

## Compte rendu

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 14 décembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT et le LUNDI QUATORZE DECEMBRE à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT.

### Etaient présents :

M. Y. BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. : S. CRAMPAGNE – F. DENAT – C. FAVIER – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT – L. CAPPELLETTI -  
**Adjoints.**

Mmes et Mrs. : B. GANIBENC – C. CLAVEL – L. BELEN – D. BALZAMO – D. TALON – A. SAUTET – S. BEAUFILS – M. RENZETTI –  
C. KORDA – R. BARTHES – B. MAZARD – V. ALZINGRE – S. DEMIRIS – F. DALBARD – G. DEYDIER – B. COISNE –  
D. BOURGUET – M. PELLETIER – P. GUIDAULT – G. PARMENTIER – PM. CHAZOT - **Conseillers.**

### Absents excusés :

Mmes et Mrs. : L. TRICOIRE – M. LEVAUX – S. EGLEME – S. GRES-BLAZIN

Procurations : L. TRICOIRE à F. DENAT  
M. LEVAUX à S. CRAMPAGNE

S. EGLEME à C. FAVIER  
S. GRES-BLAZIN à D. BOURGUET

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé :



**1. DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET INFORMATIONS DIVERSES :**

**A / Décisions municipales diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions municipales qui ont été prises depuis la dernière séance. Il a pris les décisions suivantes, dont conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il fait part :

N°	DATE	OBJET	MANIFESTATION	DATE DE LA MANIFESTATION	MONTANT TTC
65	29.09.20	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT-Subvention à Monsieur Jean Francis CERDA - Réfection façade impasse Robespierre	-	-	687,50€
66	04.11.20	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Spectacle de marionnettes "Ulysse l'Odyssee"	le 5 novembre 2020	700,00 €
67	04.11.20		Cirque d'objets "Dans la gueule du gnou"	les 17, 19 et 20 novembre 2020	5 319,20 €
68	04.11.20		Spectacle théâtral "Goutte à goutte"	les 26 et 27 novembre 2020	6 648,48,00 €
69	05.11.20	Sortie de l'inventaire de la Régie Municipale du Port de Carnon	-	-	-
70	06.11.20	Schéma Directeur de la Commune de Mauguio-Carnon : Passation d'un avenant au marché subséquent n°4 relatif à la fixation du coût prévisionnel des travaux et l'établissement du forfait définitif de rémunération, et autorisation de signature au mandataire	-	-	-
71	06.11.20	Schéma Directeur de la Commune de Mauguio-Carnon : Passation d'un avenant au marché subséquent n°3 relatif à la fixation du coût prévisionnel des travaux et l'établissement du forfait définitif de rémunération, et autorisation de signature au mandataire	-	-	-
72	06.11.20	Approbation du choix de l'attributaire et autorisation de signer un marché de prestations intellectuelles dans le cadre du mandat d'études et de travaux confié à la SPL L'Or Aménagement pour « la mise en œuvre du schéma directeur de Mauguio-Carnon » par la Commune de Mauguio-Carnon,	-	-	-
73	06.11.20	Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public - buvette avenue Samuel Bassaget à Carnon	-	-	-
74	12.11.20	Aliénation laveuse CMAR	-	-	-
75	20.11.20	Modification de la régie de recette cimetières communaux - 172 - Annule et remplace la décision municipale n°18 du 14 février 2020 - Modifie la décision municipale 367 du 14 décembre 2001-	-	-	-
76	23.11.20	Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2004396	-	-	-
77	30.11.20	Modification de la régie de recettes animations sportives - 183 - Modifie la décision municipale n°79 du 5 août 2020-	-	-	-
78	04.12.20	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Atelier d'écriture "Chroniques littéraires"	du 2 au 31 décembre 2020	1 000,00 € TT
79	04.12.20		Atelier livre audio "Lu par Mix & Mouse"	le 5 décembre 2020	600,00 € TT
80	04.12.20		Spectacle musical dessiné "L'appel de la forêt"	le 18 décembre 2020	4 776,00 € TTC

**B / Décisions municipales relatives aux marchés publics passés selon une procédure adaptée :**

▪ **PROCEDURES ADAPTEES INFERIEURES A 40 000,00 H.T. – MANDATAIRE : SPL**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
MISSIONS CONNEXES DE CONCEPTION, COORDINATION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE ET SUIVI DE PROJET (A.4, A.5, A.6, PN1, PN2) Marché subséquent n°6 – 2002MOE1-6	MANDATAIRE : SPL	34130 MAUGUIO		35 650 € HT	42780 € TTC

▪ **PROCEDURES ADAPTEES SUPERIEURES à 90 000,00 H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
NETTOYAGE DES SURFACES VITRÉES DES BATIMENTS COMMUNAUX Marché n°20023	M.M.H	34130 SAINT-AUNES		Maximum annuel : 45 000€ HT	Maximum annuel : 54 000€ HT
ACCORD-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA SURVEILLANCE ET SECURITE DU PORT DE CARNON Marché n°20020	SGI SECURITE	34000 MONTPELLIER		Maximum annuel : 180 000€ HT	Maximum annuel : 216 000€ TTC

▪ **AVENANTS**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	OBJET DE L'AVENANT	MONTANT INITIAL MARCHÉ EN € HT	MONTANT € HT AVENANT	% D'ECART INTRODUIT PAR L'AVENANT
ASSURANCES Marché 19148 Lot n°3 : Responsabilité civile et risques annexes - PORT	SMACL	79031 NIORT	Révision cotisation	Cotisation prévisionnelle 2019 : 2 659.82€ HT	886.50€ HT	Plus-value : +33.33%
ASSURANCES Marché 19148 Lot n°8 : Risques statutaires	SMACL	79031 NIORT	Révision cotisation	Cotisation prévisionnelle 2019 : 86 570.26€ HT	4 620.52€ HT	Plus-value : 5.34%
ACCORD CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA VILLE BALNEAIRE DE MAUGUIO-CARNON Marché subséquent n°3 (AVP1)	GAUTIER+ CONQUET & ASSOCIES (Mandataire : SPL)	69411 LYON CEDEX 6	Passage au forfait définitif	57 067.06€ HT	19 758.84€ HT	Plus-value : 34.62%
ACCORD CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA VILLE BALNEAIRE DE MAUGUIO-CARNON Marché subséquent n°4 (AVP2)	GAUTIER+ CONQUET & ASSOCIES (Mandataire : SPL)	69411 LYON CEDEX 6	Passage au forfait définitif	10 418.18€ HT	438.19€ HT	Plus-value : 4.21%
MISSION PARTIELLE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DU BOULEVARD D'ETIENNE D'ORVES, DE LA PLACE JULES FERRY A LA RUE LEON JOUHAUX + PARTIE DU BLD JEAN MACE Marché n°19040	SERVICAD INGENIEURS CONSEILS	34430 ST JEAN DE VEDAS	Passage au forfait définitif	11 610€ HT	6 696.14€ HT	Plus-value : 57.67%
PROGRAMME VOIRIE 2019 Marché n°19043	SPIE BATIGNOLLES MALET	34130 MAUGUIO	Prestations supplémentaires	128 045.62€ HT	14 513.63€ HT	Plus-value : 11.33%

REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN MOULIN – 2EME TRONCON Marché n°1903801 Lot 1 : Voirie – Eaux Pluviales – Mobilier urbain	JOULIE TP	34660 COURNONSEC	Prestations supplémentaires	494 881,35€ HT	31 933,44€ HT	Plus-value : 6,45%
REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN MOULIN – 2EME TRONCON Marché n°1903802 Lot 2 : Eclairage public	SAS BONDON	34970 LATTES	Prestations supplémentaires	96 147,00€ HT	4 125,00€ HT	Plus-value : 4,29%
TRAVAUX DE CREATION D'ESPACES VERTS Marché n°19044	MAISON HOURS PAYSAGISTE	30900 NIMES	Prestations supplémentaires	30 233,37€ HT	465,50€ HT	Plus-value : 1,54%

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du présent compte-rendu des décisions municipales prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales.

## 2. DENOMINATION DE VOIES ET ESPACES PUBLICS ZAC « FONT DE MAUGUIO » - APPROBATION :

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

Monsieur <i>PARMENTIER</i> ( <i>Rassemblement pour Mougio-Carnon</i> ) propose les amendements suivants :	VOTE
<p>La 1<sup>ère</sup> proposition de dénomination est modifiée comme suit :</p> <p>« - <b>D'APPROUVER</b> la dénomination de l'Avenue <b>Jeanne d'Arc</b> pour la voie principale qui établit une liaison Nord-Sud entre l'Avenue Jean Moulin, au Nord, et, l'avenue Georges Brassens-Route de Candillargues, au Sud, (<b>Rue N°3 Verte</b>) »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> Jeanne d'Arc est une héroïne française, sainte patronne secondaire de la France et que sa contribution au destin national est extraordinaire.</p> <p>Le Conseil municipal de Mougio-Carnon rend hommage à Jeanne d'Arc en donnant le nom de Jeanne d'Arc à la rue n°3 de la future Font de Mougio.</p>	<b>Rejeté</b>
<p>La 2<sup>ème</sup> proposition de dénomination est modifiée comme suit :</p> <p>« - <b>D'APPROUVER</b> la dénomination de la Place/esplanade <b>Christine de Pizan</b> pour la grande place et parvis de l'école (<b>Espace jaune encadré bleu</b>)»</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> la Nation française regorge de femmes exceptionnelles qui ont marqué l'Histoire et qui sont des modèles pour nos contemporains.</p> <p><b>Considérant que</b> Christine de Pizan est considérée comme la première femme écrivaine de l'Histoire de France et qu'elle a largement contribué à l'essor littéraire de la France, en précédant la Renaissance.</p> <p>Le Conseil municipal de Mougio-Carnon rend hommage à Christine de Pizan en donnant le nom de Christine de Pizan à la grande place et parvis de l'école de la future Font de Mougio.</p>	<b>Rejeté</b>

<p>La 10<sup>ème</sup> proposition de dénomination est modifiée comme suit :</p> <p>« - <b>D'APPROUVER</b> la dénomination de la Rue <b>Marguerite Yourcenar</b> en continuité et en extension vers l'Est de la Rue Léon Foucault depuis l'Avenue <b>Jeanne d'Arc (Rue N°7 Bleue marine)</b> »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> la Nation française regorge de femmes exceptionnelles qui ont marqué l'Histoire et qui sont des modèles pour nos contemporains.</p> <p><b>Considérant que</b> Marguerite Yourcenar est une écrivaine majeure du XX<sup>ème</sup> siècle, et la première femme élue membre de l'Académie française.</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon rend hommage à Marguerite Yourcenar en donnant le nom de Marguerite Yourcenar à rue n°7 de la future Font de Mauguio.</p>	<b>Rejeté</b>
<p>La 13<sup>ème</sup> proposition de dénomination est modifiée comme suit :</p> <p>« - <b>D'APPROUVER</b> la dénomination de la Rue <b>des Infirmières de la Grande Guerre</b> pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire Nord/Sud depuis la Rue Léon Foucault et la Rue Georges Charpak (<b>Rue N°9 Rouge orangé</b>) »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> la Nation française regorge de femmes exceptionnelles qui ont marqué l'Histoire et qui sont des modèles pour nos contemporains.</p> <p><b>Considérant que</b> l'engagement bénévole de dizaines de milliers de françaises dans le corps médical, considéré comme la « quatrième armée » par le poète Emile Bergerat, fut déterminant dans la victoire finale contre l'Empire allemand.</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon rend hommage à toutes les infirmières françaises, bénévoles ou professionnelles, mobilisées pendant le 1<sup>er</sup> conflit mondial en donnant le nom de <b>des Infirmières de la Grande Guerre</b> à rue n°9 de la future Font de Mauguio.</p>	<b>Rejeté</b>
<b>Les amendements de M.PARMENTIER sont rejetés.</b>	

## DELIBERATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**VU** la Délibération du 18 mars 2019 approuvant le programme d'équipements publics de la ZAC « Font de Mauguio »

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-210 du 26 février 2019 déclarant d'utilité publique la ZAC de la « Font de Mauguio »

**CONSIDERANT** qu'il convient de dénommer les voies de desserte et espaces publics de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement concerté « Font de Mauguio ».

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Mauguio a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2019-I-210 du 26 février 2019.

Pour mémoire, les objectifs poursuivis par cette opération sont les suivants :

- répondre aux besoins en logements de la commune à l'horizon 2030, qui ne peuvent être satisfaits dans l'enveloppe urbaine existante,
- assurer un parcours résidentiel en offrant une diversité de logements, notamment de logements maîtrisés à travers la création de 30% de logements locatifs sociaux,

- inscrire ce secteur dans une vision cohérente du développement de l'Est de Mauguio, en termes de prise en compte des risques hydrauliques et de maillage viaire,
- favoriser les modes de déplacements alternatifs à travers une desserte du secteur par les transports en commune et l'aménagement de cheminements doux raccordés aux aménagements existants,
- concevoir des aménagements de qualité et conviviaux, en accord avec l'identité de la commune.

**CONSIDERANT** que le programme des équipements publics a été approuvé par délibération n°30 du 18 mars 2019. Il organise notamment la mise en œuvre des équipements publics d'infrastructure interne au projet et nécessaire à la desserte et à la viabilisation de la ZAC : Réseau viaire, espace public, assainissement, réseaux divers, espaces verts, etc.

**CONSIDERANT** que l'opération s'organise depuis les deux axes structurants existants et encadrant le nouveau quartier, au Nord l'Avenue Jean Moulin et, au Sud, l'avenue Georges Brassens-Route de Candillargues. Une voie principale établit une liaison Nord-Sud entre ces deux axes. Des voies secondaires desservent les différents secteurs du quartier en établissant ou non des jonctions et continuités viaires avec les voies adjacentes existantes.

**CONSIDERANT** que le schéma est complété par des espaces publics hiérarchisés avec une grande place conçue comme un espace majeur de l'Est de Mauguio autour de laquelle graviteront les commerces et équipements principaux, dont l'école du quartier. Des placettes viennent enrichir ce schéma comme autant de lieux de convivialité et de rencontres à l'échelle micro-locale.

**CONSIDERANT** que la ZAC est entrée en phase opérationnelle depuis quelques mois. Les travaux d'aménagement des voies ont permis de réaliser les travaux de terrassement, de réseaux et de mise en œuvre de plate-forme provisoires. Différents permis de construire ont été déposés et délivrés concernant des lots d'habitation collective ou individuelle. Les travaux afférents à ces projets immobiliers ont débuté et certains sont à des stades de progression avancés.

**CONSIDERANT** que certains futurs riverains et/ou promoteurs ont émis des demandes d'adressage et donc de dénomination et numérotage des extensions de voies ou de voies nouvelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la dénomination de l'Avenue **Marguerite Yourcenar** pour la voie principale qui établit une liaison Nord-Sud entre l'Avenue Jean Moulin, au Nord, et, l'avenue Georges Brassens-Route de Candillargues, au Sud, (**Rue N°3 Verte**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Place/esplanade **Helen Keller** pour la grande place et parvis de l'école (**Espace jaune encadré bleu**) ;
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Madeleine Brès** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire depuis l'Avenue Jean Moulin et la limite Nord de l'opération (**Rue N°1 Jaune**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Marie Curie** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire vers l'Est depuis la Rue **Madeleine Brès** (**Rue N°2 Grise**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Julie Victoire Daubié** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire vers l'Ouest depuis l'Avenue **Marguerite Yourcenar** (**Rue N°4 Bleue**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Joséphine Baker** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire depuis l'Avenue Marguerite Yourcenar, vers l'Ouest et la Rue Julie Victoire Daubié (**Rue N°5 Mauve**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Jeanne Barret** en continuité et en extension vers l'Est de la Rue André Ampère (13 noire);
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Thérèse Peltier** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire Est/Ouest depuis la limite Ouest d'opération jusqu'à l'Avenue Marguerite Yourcenar (**Rue N°14 Espace gris Encadré Jaune**);

- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Germaine Tillion** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire Nord/sud depuis la Rue Benazir Bhutto et la Rue Léon Foucault (**Rue N°6 Ocre**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Benazir Bhutto** en continuité et en extension vers l'Est de la Rue Léon Foucault depuis l'Avenue Marguerite Yourcenar (**Rue N°7 Bleue marine**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Germaine Poinso-Chapuis** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire Nord/sud depuis la Rue Léon Foucault et la Rue Georges Charpak (**Rue N°8 Rouge**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Michel Bacala** en continuité et en extension vers l'Est de la Rue Georges Charpak depuis l'Avenue Marguerite Yourcenar (**Rue N°15 Espace Jaune Encadré Rouge**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Florence Nightingate** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire Nord/sud depuis la Rue Léon Foucault et la Rue Georges Charpak (**Rue N°9 Rouge orangé**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Olympe de Gouges** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire Nord/sud depuis la Rue Florence Nightingate et l'Avenue Marguerite Yourcenar (**Rue N°10 Bleue/Vert**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Alice Guy** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire vers l'Est depuis l'Avenue Marguerite Yourcenar (**Rue N°11 Rose**)
- **APPROUVE** la dénomination de la Rue **Anna Marly** pour la voie nouvelle assurant une connexion viaire depuis Rue Georges Charpak et l'Avenue Marguerite Yourcenar (**Rue N°12 Bordeaux**)
- **APPROUVE** la dénomination de l'esplanade/parking **Camille du Gast** pour le parc de stationnement public desservi par la Rue Julie Victoire Daubié et situé à l'Est du surpresseur communautaire (**Espace gris encadré bleu**) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette procédure.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

### **3. VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE LA COMMUNE ET DE LA REGIE MUNICIPALE DU PORT DE CARNON :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 25 voix pour, 6 contre (GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER) et 2 abstentions (G.DEYDIER – PM.CHAZOT)

**VU** l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

**CONSIDERANT** les dispositions par le règlement intérieur,

**CONSIDERANT** que le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.
- **PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.
- **APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2021 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.

#### **4. DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 5 contre (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et 1 abstention (G.PARMENTIER).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

**VU** la délibération n° 2 en date du 10 février 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la construction du futur groupe scolaire Fanfonne Guillaume, des dépenses doivent être engagées sur l'exercice 2020 (Etudes de sol, frais d'indemnités du jury de concours,...), il convient de prévoir des crédits d'un montant de 24 000 € sur cette opération.

Il convient de modifier le budget comme suit :

Dépenses d'investissement Diminution de crédit	Dépenses d'investissement Augmentation de crédit
21571 Matériel roulant de voirie : - 15 000 € 2184 Mobilier : - 9 000 €	9164 Construction groupe scolaire Fanfonne Guillaume + 24 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la décision modificative n°3 au budget principal de la Commune.

#### **5. FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT ET NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE L'AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSEE A L'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27°, L2321-2-28° et R.2321-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 208 en date du 19 décembre 2011 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

**CONSIDERANT** que l'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1er janvier 2018, une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement. L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées imputées sur les comptes 204 doivent faire l'objet d'un amortissement.

**CONSIDERANT** que le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité.

Elle est réalisée de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement : (dépense de fonctionnement au compte 68, recette d'investissement au compte 28)
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement (dépense d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »).

**CONSIDERANT** que depuis 2020, la ville de Mauguio-Carnon verse à la POA une attribution de compensation affectée en investissement sur un compte spécifique 2046.

Dans le cas de l'attribution de compensation, il s'agit de donner des moyens pérennes et réguliers à la POA de réaliser les investissements suite aux différents transferts de compétences.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DECIDE**

- **de créer et d'amortir** les subventions comptabilisées à l'article 2046 sur une année à partir de 2021,
- **de neutraliser** totalement l'impact budgétaire de l'amortissement de l'attribution de compensation en investissement,
- **de poursuivre** chaque année cette neutralisation.

## **6. CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT BUDGET DE LA COMMUNE :**

**A / N° AP2018-9147 Programme de voirie 2018 :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

**VU** l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction codificatrice M14,

**VU** la délibération n° 165 en date du 01 octobre 2018 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9147 Programme de voirie 2018.

**VU** la délibération n° 11 en date du 11 février 2019 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9147 Programme de voirie 2018.

**VU** la délibération n° 137 en date du 07 octobre 2019 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9147 Programme de voirie 2018.

**VU** la délibération n° 7 en date du 10 février 2020 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9147 Programme de voirie 2018.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des travaux sont terminés, il convient de clôturer l'Autorisation de Programme n° AP2018-9147 Programme de voirie 2018, comme suit :

<b>AP2018-9147 Programme de voirie 2018</b>	<b>Montant de l'AP</b>	<b>Mandaté sur 2018</b>	<b>Mandaté sur 2019</b>	<b>Mandaté sur 2020</b>
Crédits de paiement prévisionnels	471 625,34 €	864,00 €	422 542,33 €	48 219,01 €
Recettes prévisionnelles :				
Autofinancement	291 125,34 €	864,00 €	242 042,33 €	48 219,01 €
Subventions (CD)	180 500,00 €		180 500,00 €	

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **CLOTURE** l'Autorisation de Programme n° AP2018-9147 Programme de voirie 2018.

**B / N° AP2018-9143 Rue François Villon :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

**VU** l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction codificatrice M14,

**VU** la délibération n° 164 en date du 01 octobre 2018 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9143 Rue François Villon

**VU** les délibérations n°10 du 11 février 2019, n° 136 du 07 octobre 2019, n°9 du 10 février 2020 et n° 133 du 05 octobre 2020 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9143 Rue François Villon,

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement de la rue François Villon consiste à créer des trottoirs conformes aux normes d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite, à aménager des zones de stationnement, à planter un alignement d'arbres, à dissimuler les réseaux téléphoniques actuellement en aérien, et à refaire la structure de la chaussée et son revêtement.

L'ensemble des travaux ayant été réalisés, il convient de clôturer l'Autorisation de Programme n° AP2018-9143 comme suit :

<b>AP2018-9143 Rue François Villon</b>	<b>Montant de l'AP</b>	<b>Mandaté sur 2019</b>	<b>Mandaté sur 2020</b>
Crédits de paiement prévisionnels	420 523,42 €	91 343,06 €	329 180,36 €
Recettes prévisionnelles :			
Autofinancement	420 523,42 €	91 343,06 €	329 180,36 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **CLOTURE** l'Autorisation de Programme n° AP2018-9143 telles que présentées ci-dessus.

**7. MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT BUDGET DE LA COMMUNE :**

**A / N° AP2016-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

La délibération suivante est adoptée à 28 voix pour, 0 contre et 5 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT).

**VU** l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

**VU** l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction codificatrice M14,

**VU** la délibération n° 27 en date du 15 février 2016 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP16-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert

**VU** les délibérations n° 04-17 en date du 24 janvier 2017, n° 3 du 29 janvier 2018, n°160 du 01 octobre 2018, n° 6 du 11 février 2019, n° 132 en date du 07 octobre 2019 et n° 13 en date du 10 février 2020 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2016-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert

**CONSIDERANT** que la commune de Mauguio Carnon a lancé en 2015 une réflexion sur la réhabilitation de l'îlot Prévert. Plusieurs axes majeurs s'étaient dégagés de cette réflexion :

- Conserver et mettre en valeur ce patrimoine Melgorien
- Créer un espace de rencontre et de loisirs en centre-ville dédié aux associations de la commune
- Favoriser l'installation d'entreprises tertiaires en centre-ville

Suite aux résultats des consultations moins importantes que prévues sur l'opération de la réhabilitation de l'îlot Prévert, le montant de l'Autorisation de Programme est porté de 3 892 319,60 € à 3 852 319,60 €.

Suite à la demande de la SPL d'ajouter une extension pour la réalisation d'un réfectoire, les crédits sont échelonnés jusqu'en 2021.

Il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP2016-9108 comme suit :

AP2016-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert	Montant de l'AP	Mandaté sur 2015	Mandaté sur 2016	Mandaté sur 2017	Mandaté sur 2018	Mandaté sur 2019	CP 2020	CP 2021
Crédits de paiement	3 852 319,60 €	34 542,00 €	35 299,67 €	188 085,18 €	420 850,57 €	2 063 542,18 €	980 000,00 €	130 000,00 €

Recettes prévisionnelles :								
Autofinancement	1 670 019,60 €					963 542,18 €	27 700,00 €	0,00 €
Subventions (CD)	222 300,00 €	34 542,00 €	35 299,67 €	188 085,18 €	420 850,57 €		92 300,00 €	130 000,00 €
Emprunt	1 960 000,00 €					1 100 000,00 €	860 000,00 €	0,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2016-9108 telles que présentées ci-dessus.

**B / N° AP2018-9139 Rue du Saut du Loup :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

**VU** l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction codificatrice M14,

**VU** la délibération n° 162 en date du 01 octobre 2018 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9139 rue du Saut du Loup

**VU** la délibération n° 8 en date du 11 février 2019 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9139 rue du Saut du Loup

**VU** la délibération n° 8 en date du 10 février 2020 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9139 rue du Saut du Loup

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement de la rue du Saut du Loup concerne le réaménagement de la partie comprise entre l'avenue du 8 mai 1945 et le boulevard de la République. Il est prévu de réaliser des trottoirs conformes aux normes d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite, de dissimuler les réseaux téléphoniques actuellement en aérien, de reprendre entièrement le réseau et les équipements d'éclairage public, d'aménager des zones de stationnement et de refaire la structure de la chaussée et son revêtement.

Restant dans l'attente de finalisation du schéma de déplacement urbain, l'opération prévue en 2019 se déroulera sur l'exercice 2022.

Il convient de modifier les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme n° AP2018-9139 comme suit :

AP2018-9139 Rue du Saut du Loup	Montant de l'AP	CP 2022
Crédits de paiement prévisionnels	290 000 €	290 000 €
Recettes prévisionnelles : Autofinancement	290 000 €	290 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2018-9139 telles que présentées ci-dessus.

**C / N° AP2016-9133 Rue Jean Moulin 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranche :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

**La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.**

**VU** l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

**VU** l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction codificatrice M14,

**VU** la délibération n° 161 en date du 01 octobre 2018 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9133 rue Jean Moulin 1<sup>ère</sup> tranche

**VU** les délibérations n° 7 du 11 février 2019, n° 32 du 18 mars 2019, n° 133 du 07 octobre 2019, n° 10 du 10 février 2020 et n° 132 du 05 octobre 2020 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9133 rue Jean Moulin 1<sup>ère</sup> tranche et 2<sup>ème</sup> tranche

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de l'avenue Jean Moulin consiste à créer des trottoirs conformes aux normes d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite, à aménager des zones de stationnement, à planter un alignement d'arbres, à dissimuler les réseaux téléphoniques actuellement en aérien, et à refaire la structure de la chaussée et son revêtement.

Les crédits de paiement sont étalés de 2019 à 2021.

Il convient de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de Programme n° AP2018-9133 comme suit :

<b>AP2018-9133 Rue Jean Moulin -1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranche</b>	<b>Montant de l'AP</b>	<b>Mandaté sur 2018</b>	<b>Mandaté sur 2019</b>	<b>CP 2020</b>	<b>CP 2021</b>
Crédits de paiement prévisionnels	2 180 000,00 €	127 291,83 €	1 212 269,70 €	815 438,47 €	25 000,00 €
Recettes prévisionnelles :					
Autofinancement	1 029 607,47 €		127 847,17 €	807 968,47 €	25 000,00 €
Subventions diverses (FECU, FAIC, CD)	150 392,53 €	68 791,83 €	84 422,53 €	7 470,00 €	
Emprunts	1 000 000,00 €	58 500,00 €	1 000 000,00 €		

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2018-9133 telles que présentées ci-dessus.

**D / N° AP2019-SDC Schéma Directeur de Carnon :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 26 voix pour, 6 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER) et 1 abstention (G.DEYDIER).

**VU** l'article L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

**VU** l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction codificatrice M14,

**VU** la délibération n° 168 en date du 16 décembre 2019 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiements n° AP2019-SDC Schéma Directeur de Carnon.

**VU** les délibérations n° 11 du 10 février 2020 l'autorisation de programme sur crédits de paiements n° AP2019-SDC Schéma Directeur de Carnon.

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement du Schéma Directeur de Carnon est une opération à caractère pluriannuel, il correspond au cadre d'utilisation de la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement.

**CONSIDERANT** qu'une démarche d'élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement durable a été engagée par délibération du Conseil municipal n°44 en date du 09 avril 2018.

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, par délibération du Conseil Municipal n° 45 en date du 09 avril 2018, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à la SPL L'Or Aménagement, qui, en tant que mandataire, aura le soin de faire réaliser ces ouvrages au nom et pour le compte de la commune dans la limite des attributions consenties et dans le respect des éléments fondamentaux suivants :

- Programme
- Enveloppe financière prévisionnelle délais

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, et sous le contrôle de la commune, elle définira les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés, préparera la désignation des différents prestataires et entreprises et assurera le suivi des études et du chantier sur les plans technique, financier et administratif.

**CONSIDERANT** que ce schéma a vocation à définir la stratégie de développement de la station balnéaire de Carnon à moyen et long terme sous la forme d'un plan directeur associé à des fiches d'action répondant aux enjeux suivants :

- Concilier le développement touristique, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cadre de vie,
- Développer un tourisme des quatre saisons en lien avec les milieux humides,
- Adapter les aménagements urbains et architecturaux au contexte écologique sensible

**CONSIDERANT** que l'avenant n° 1, acté par la délibération n° 125 en date du 05 octobre 2020, a pour objet de valider les arbitrages et leurs impacts sur le contrat de mandat, à savoir :

- L'adaptation du découpage opérationnel retenu et du programme,
- L'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante,
- La modification de la durée prévisionnelle du mandat,
- La modification des modalités de règlement relatives à la rémunération du mandataire.

Le programme des ouvrages du contrat de mandat est modifié de la façon suivante :

Ouvrages concernés par la réalisation des études et travaux (bloc C y/c avenue Grassion Cibrand en version « fonctionnelle » :

- Pépinière
- Parking des plages et rue du Levant
- Rue de la Plage
- Avenue Grassion Cibrand et venelle publique
- Quai Auguste Meynier
- Avenue des Comtes de Melgueil
- Esplanade partielle en lieu et place de l'actuel parking plaisanciers)
- Liaison entre l'avenue des comtes de Melgueil et le quai Auguste Meynier
- Aménagements extérieurs de la Capitainerie de Carnon (Parvis)

Ouvrages concernés par la réalisation des études uniquement (bloc D) :

- Esplanade du Port complète
- Front de mer – Place Cassan
- Jardins des Dunes
- Promenade portuaire
- Zone technique
- Passerelle entre les deux rives

L'estimation du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation de l'opération est portée de 6 437 281 € TTC à 6 816 840 € TTC.

L'estimation du montant de la rémunération du mandat d'études et de travaux s'élève à 309 672 € TTC.

Il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP2019-SDC et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AP2019-SDC Schéma directeur Carnon	Montant de l'AP	MANDATE 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
<b>Crédits de paiement</b>	<b>7 126 512,00</b>	<b>98 353,74</b>	<b>563 881,26</b>	<b>938 467,00</b>	<b>2 898 019,00</b>	<b>1 384 856,00</b>	<b>1 229 303,00</b>	<b>13 632,00</b>
Travaux et honoraires	6 816 840,00	4 044,00	494 961,00	892 867,00	2 866 009,00	1 357 256,00	1 201 703,00	0,00
9154 - honoraires et études opérationnelles	957 030,00	4 044,00	470 181,00	178 133,00	159 866,00	76 597,00	68 209,00	
9155 - études Passerelle liaison rive droite rive gauche	58 860,00		24 780,00	34 080,00				
9169 - Pépinière (co construction)	64 248,00			64 248,00				
9171 - Esplanade du port phase 1 (parking plaisanciers)	914 221,00			548 533,00	365 688,00			
... - Quai Auguste Meynier	496 487,00				496 487,00			
... - Rue de la Plage	275 436,00				275 436,00			
9172 - Avenue Grassion Cibrand	135 746,00			67 873,00	67 873,00			
... - Avenue des Comtes de Melgueil	1 133 494,00						1 133 494,00	
... - Parking Luna park et Rue du levant	2 561 318,00				1 280 659,00	1 280 659,00		
... - Parvis Capitainerie	220 000,00				220 000,00			
<b>Convention de mandat</b>	<b>309 672,00</b>	<b>94 309,74</b>	<b>68 920,26</b>	<b>45 600,00</b>	<b>32 010,00</b>	<b>27 600,00</b>	<b>27 600,00</b>	<b>13 632,00</b>
9122 - Honoraires	309 672,00	94 309,74	68 920,26	45 600,00	32 010,00	27 600,00	27 600,00	13 632,00
<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>7 126 512,00</b>	<b>98 353,74</b>	<b>563 881,26</b>	<b>938 467,00</b>	<b>2 898 019,00</b>	<b>1 384 856,00</b>	<b>1 229 303,00</b>	<b>13 632,00</b>
Subventions	2 392 218,00	0,00	198 658,00	608 633,00	489 620,00	523 026,00	59 905,00	512 376,00
Financement Commune	4 734 294,00	98 353,74	365 223,26	329 834,00	2 408 399,00	861 830,00	1 169 398,00	-498 744,00

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2019-SDC telle que présentée ci-dessus.

**8. ADOPTION DES TARIFS COMMUNAUX 2021 :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 26 voix pour, 6 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.DEYDIER) et 1 abstention (G.PARMENTIER).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-18,

**VU** la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 dite d'orientation du commerce et de l'artisanat,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu comme chaque année, de modifier les tarifs communaux,

**CONSIDERANT** que les tarifs et droits de place ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles intéressées et notamment les représentants des commerçants non sédentaires,

**CONSIDERANT** que les tarifs concernant le Port de CARNON ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Portuaire le 26 novembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les tarifs communaux 2021.

## **9. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID :**

**A / Soutien aux orchestres de bal :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

**La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville a été dans l'obligation d'annuler la Fête Votive 2020 eu égard à la crise sanitaire CoVd-19, et ce afin de respecter la réglementation en vigueur et de garantir la sécurité sanitaire de la population.

**CONSIDERANT** que certains orchestres de bal, initialement programmés pour la Fête Votive 2020, ont sollicité la Commune pour lui faire part des difficultés financières qu'ils rencontraient, compte tenu des annulations de la quasi-totalité de leurs contrats depuis le début de la crise sanitaire

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite apporter son soutien à ces structures qui se définissent comme des acteurs essentiels de la fête locale, et ce de façon équitable,

**CONSIDERANT** que les prestations de trois orchestres, Trait d'Union Perier (11 et 16 août 2020), SOS (les 10 et 15 août 2020) et New Zik (le 09 août), auraient été organisées dans le cadre d'un contrat de cession entre la Ville et des sociétés de production ou associations, et que le Ministère de la Culture recommande aux organisateurs de festivités de permettre au producteur d'assurer la rémunération des salariés par le versement d'une aide financière,

**CONSIDERANT** que la Ville, par mesure de solidarité pour les orchestres concernés par des contrats de cession, souhaite verser les sommes suivantes aux producteurs des trois orchestres : 4 400 € pour les deux dates de l'orchestre SOS à la SARL Les Enjoliveurs, 4 400 € pour les deux dates de l'orchestre Trait d'Union Perier à la SARL Les Enjoliveurs, 2 200 € pour la date de l'orchestre New Zik à l'Association Gilmir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le versement d'une somme de 2 200 € par date de concert initialement prévue pendant la fête votive de Mauguio aux orchestres suivants :

- SOS par l'intermédiaire de la société de production les Enjoliveurs,
- Trait d'Union Périer par l'intermédiaire de la société de production les Enjoliveurs,
- New Zik par l'intermédiaire de l'association Gilmir

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**B / Aide aux Pêcheurs Professionnels : Exonération de la redevance liée aux contrats annuels des pêcheurs professionnels.**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que comme pour de nombreux producteurs, la crise sanitaire que nous vivons impacte fortement l'activité des pêcheurs professionnels. Si les pêcheurs peuvent sortir en mer, rien ne garantit aujourd'hui le bon écoulement du produit de leur pêche.

**CONSIDERANT** que la demande en poisson est fortement perturbée : fermeture des restaurants, de certains marchés, difficultés logistiques (certaines criées et poissonneries ferment...). Le comportement d'achat des français qui font face au confinement n'est aussi plus le même, les produits frais que l'on doit acheter tous les 2 ou 3 jours ont moins la côte...

**CONSIDERANT** que la commune souhaite soutenir l'activité des pêcheurs professionnels exerçant leur activité sur le Port de Carnon et propose d'exonérer la redevance liée au droit de place à hauteur de 100 % pour l'année 2021. Un signe fort de la commune pour soutenir une activité fragile et incarnant l'identité du Port du Port de Carnon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'exonération de la redevance à hauteur de 100% pour les pêcheurs.

**C / Aide aux Associations :**

**C.1 Association « Fanny Pétanque »**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique sportive et associative, la municipalité souhaite apporter son soutien à l'association « Fanny Pétanque »,

**CONSIDERANT** que la période de confinement liée au Covid-19, n'a pas permis à l'association la tenue de manifestations et autres opérations événementielles initialement programmées, générant une perte de recettes importante, peu compatible avec une reprise de la saison 2020-2021 dans de bonnes conditions.

**CONSIDERANT** qu'après analyse du compte de résultat de l'association et considérant la demande d'aide exceptionnelle de cette dernière, Monsieur le Maire propose de soutenir ladite association, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention relative à la subvention exceptionnelle et à la verser à l'association concernée.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

### ***C.2 Association « Bridge-Club Carnon Mauguio »***

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande d'aide formulée par l'association « Bridge Club Carnon Mauguio » dans le cadre du dispositif d'aide covid-19 mis en place par la municipalité pour soutenir les associations locales impactées par la crise sanitaire.

**CONSIDERANT** que L'association a subi une diminution importante de son activité, notamment par la perte de recettes due aux jours de fermeture partielle et à la réduction du nombre de joueurs.

**CONSIDERANT** après analyse de son compte de résultats, que L'association a dû faire face à des dépenses exceptionnelles pour l'achat de matériel de protection et de prévention contre la propagation du virus, écrans, gels, distributeurs...

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association « Bridge Club Carnon Mauguio »
- **APPROUVE** la convention relative au versement de la subvention exceptionnelle
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer ladite convention.

### ***C.3 Association « Union Taurine Melgorienne »***

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande d'aide formulée par l'association UNION TAURINE MELGORIENNE dans le cadre du dispositif d'aide covid-19 mis en place par la municipalité pour soutenir les associations locales impactées par la crise sanitaire,

**CONSIDERANT** que l'association est un partenaire de la ville dans l'organisation de l'ouverture de la Temporada,

**CONSIDERANT** que L'association a subi une perte importante de recettes, liée à l'annulation de l'ouverture de la Temporada,

**CONSIDERANT** après analyse de son compte de résultats, que L'association a dû engager des frais relatifs à l'organisation de la Temporada, notamment la prime d'assurance liée aux activités taurines d'un montant de 1800 €,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 € à l'association « UNION TAURINE MELGORIENNE »
- **APPROUVE** la convention relative au versement de la subvention exceptionnelle
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer ladite convention.

#### **10. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DU PORT :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1612-11-2 et D.2342-2,

**VU** le Budget Primitif du Port pour l'exercice 2020 adopté le 10/02/2019,

**CONSIDERANT** que suite à deux incidents survenus au Port à sec dans l'exercice des missions d'un agent portuaire contractuel, quatre navires ont été endommagés et qu'ils nécessitent des réparations pour un montant global d'environ 3 500€ HT

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits au compte 6718 prévus pour ce type de réparation sont insuffisants pour supporter cette charge imprévue et que d'autre part, le compte 60632 « petits équipements » est suffisamment abondé pour permettre une diminution de crédits à hauteur de 3 500 € HT.

**CONSIDERANT** qu'un mouvement de personnel lié à des arrêts de travail de plusieurs agents pour maladie ainsi qu'à la mise en disponibilité d'un agent public, la Régie du Port a recours à des contrats à durée déterminée pour leurs remplacements.

Ainsi, le compte 6411 doit être abondé à hauteur de 60 000 € afin de prendre en charge les salaires et charges afférentes de ces contrats.

**CONSIDERANT** que les crédits inscrits au compte 61558 sont suffisants pour permettre une diminution de crédits à hauteur de 60 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget annexe du Port de CARNON ainsi qu'il suit :

DÉPENSES FONCTIONNEMENT Augmentation de crédits			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT Diminution de crédits		
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 3 500€	60632	Petits équipements	- 3 500€
6411	Salaires, appointements, commission de base	+ 60 000€	61558	Autres biens mobiliers	-60 000€

#### **11. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE DU PORT DE CARNON :**

**Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO**

**La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 5 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et 1 abstention (G.PARMENTIER).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-94

**VU** la délibération en date du 15 décembre 2014 approuvant la création de la régie dotée de la seule autonomie financière du port de plaisance de Carnon.

**VU** la délibération n°55 en date du 15 juillet 2020 désignant les membres du conseil d'exploitation,

**CONSIDERANT** que Messieurs Gilles BOUTIBONNES et Jean-Michel JOSSELIN ont été désignés au sein du Conseil d'exploitation pour représenter les professionnels et commerçants du port de plaisance et que ceux-ci souhaitent démissionner de leurs fonctions,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DESIGNE** M. Michel ROSTAN en remplacement de M. Gilles BOUTIBONNES, et M. Jean-François CATAGNIA en remplacement de M. Jean-Michel JOSSELIN au sein du Conseil d'exploitation. En effet, ces derniers étant les représentants des commerçants de Carnon, et du yacht club de Mauguio Carnon, leurs compétences et connaissances de l'activité économique autour du Port permettront de pouvoir définir une stratégie de dynamisation pour les années futures.

## **12. DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA MODERNISATION DE LA ZONE TECHNIQUE NAUTIQUE :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

**La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 6 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.DEYDIER) et 0 abstention.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21,

**CONSIDERANT** l'importance pour le développement économique et touristique de la station de Carnon de s'inscrire, 50 ans après la mission Racine, dans une stratégie de requalification d'envergure,

**CONSIDERANT** que le port de plaisance de la station constitue une porte d'entrée de la destination,

**CONSIDERANT** que la modernisation de la zone technique nautique concourt au développement d'une activité économique à forte valeur ajoutée,

**CONSIDERANT** que ce programme de modernisation prévoit notamment la requalification des espaces publics et la reconstruction des bâtiments accueillant les professionnels du nautisme,

**CONSIDERANT** le coût prévisionnel de ce projet qui s'élève à 2 447 733 € HT,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose à ce titre de solliciter les subventions les plus élevées possibles pour ce projet auprès de l'Etat, la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, le département de l'Hérault, et l'agglomération du Pays de l'Or,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** M. le Maire à demander les subventions les plus élevées possibles pour financer le programme de modernisation de la zone technique nautique dont le budget prévisionnel s'élève à 2 447 733 € HT,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter à cette fin les subventions les plus élevées possibles pour ce projet auprès de l'Etat, la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, le département de l'Hérault, et l'agglomération du Pays de l'Or,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**13. DESIGNATION DES MEMBRES A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MARITIMES D'OCCITANIE-PYRENEES MEDITERRANEE ROUSSILLON :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER).

**VU** l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au sein de l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon.

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DECIDE** à l'unanimité, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation,
- **PROCEDE** à la désignation des délégués appelés à représenter la commune au sein de l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon :
  - Titulaire* : Monsieur BOURREL Yvon
  - Suppléant* : Monsieur BALZAMO DominiqueSont élus, à la majorité, délégués à l'Association des Communes Maritimes d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée-Roussillon.

**14. ADOPTION DU PACTE DE GOUVERNANCE 2020-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

*G.PARMENTIER ne prend pas part au vote*

**VU** l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de se prononcer sur le pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or Mandat 2020-2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** à l'unanimité le pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or mandat 2020-2026.

**15. PROLONGATION DES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE POUR LA SAISON 2021 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 3135-1,

CONSIDERANT les délibérations n° 45 du 29 mars 2016, n° 9 du 24 janvier 2017, n° 25 du 6 mars 2017 portant sur les attributions des conventions d'exploitation des lots de plage,

CONSIDERANT que le contexte sanitaire propre à la saison 2020 n'a pas permis aux titulaires des sous - traités de ces lots de plage une exploitation commerciale complète,

CONSIDERANT que les titulaires des sous – traités d'exploitation ont été exonérés à hauteur de 50 % de la redevance 2020,

CONSIDERANT en outre que la situation sanitaire a eu pour effet de bloquer la procédure de délégation de service public pour les saisons suivantes et qu'une déclaration sans suite a été effectuée,

CONSIDERANT le courrier du Préfet en date du 25 novembre 2020 qui confirme la possibilité pour la commune d'attribuer aux concessionnaires une année supplémentaire d'exploitation par dérogation au contrat initial,

CONSIDERANT les projets d'avenants prolongeant d'une année supplémentaire l'exploitation des lots de plage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les avenants aux sous-traités d'exploitation des lots 1, 2, 6, 8 et 10.  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants au sous – traités d'exploitation.

**16. CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE ET ECONOMIQUE DU SECTEUR DE LA POINTE DE MUDAISON SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO ET L'ASSISTANCE A SA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à 26 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 6 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.DEYDIER)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1-373, en date du 18 avril 2019, arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC2018/119, en date du 19 décembre 2018, définissant l'intérêt communautaire,

**VU** les délibérations n° 2020/16 et n° 2020/18 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020, relatives à l'élection de Monsieur Stephan ROSSIGNOL, en qualité de Président,

**CONSIDERANT** que la Pointe de Mudaison est le dernier secteur classé en zone d'urbanisation future (AU bloquée) au Plu de la commune de Mauguio,

**CONSIDERANT** que ce secteur est étendu sur une superficie de 21.5 ha et qu'il est de surcroît fléché partiellement (10ha) au SCOT du Pays de l'Or récemment approuvé, comme une zone intermédiaire à dominante économique,

**CONSIDERANT** que la valorisation de ce site doit s'inscrire dans une vision prospective et durable pour le territoire de Mauguio,

**CONSIDERANT** l'intérêt de réaliser une étude de programmation urbaine et économique du secteur ainsi qu'une mise en œuvre opérationnelle,

**CONSIDERANT** le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et l'agglomération du pays de l'Or qui finalise les modalités de partenariat entre les deux collectivités,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine et économique du secteur de la pointe de Mudaison située sur la commune de Mauguio et l'assistance à sa mise en œuvre opérationnelle.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention et tous documents afférents.

#### **17. SCHEMA DIRECTEUR « CARNON 2030 » OPERATION D'AMENAGEMENT – BILAN DE CONCERTATION DU PUBLIC :**

**Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT**

La délibération suivante est adoptée à 25 voix pour, 6 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER) et 2 abstentions (G.DEYDIER – PM.CHAZOT).

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 ; L103-3 et suivants, L 300-2 ; R103-1 ;

**VU** la délibération n°44 conseil de municipal du 09 avril 2018 approuvant les objectifs poursuivis dans cette démarche et définissant les modalités de concertation ;

**VU** le dossier mis à disposition du public et comprenant notamment l'ensemble du projet d'aménagement ;

VU le registre de concertation et notamment les 12 observations émises ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de se doter d'une stratégie ambitieuse de développement et d'aménagement durable attachée à la station balnéaire de Carnon.

**CONSIDERANT** que les phases d'études et de concertation menées ont permis de définir le parti d'aménagement, ses options essentielles et d'en fixer ses modalités d'exécution essentielles : calendrier, marchés concourant à la réalisation effective de l'opération, montants opérationnels...

La commune a souhaité depuis 2017-2018 engager une réflexion sur l'avenir du territoire communal et se doter d'une stratégie ambitieuse de développement et d'aménagement durable. Cette réflexion stratégique concernait initialement les deux agglomérations de Mauguio-Centre et de Carnon.

Cette démarche entend associer de façon privilégiée les différents acteurs de l'aménagement du territoire, notamment littoral. Au-delà, elle inscrit parmi ses priorités la participation active à cette réflexion du public, des résidents, associations, professionnels, touristes....

Conformément aux dispositions des articles L103-2, L103-3 et R103-1 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a approuvé par une délibération n°44 du 09 avril 2018 les objectifs poursuivis dans cette démarche ainsi que les modalités de concertation.

Au titre des objectifs poursuivis, la réflexion initiée par l'équipe municipale et les premières études préalables ont permis d'établir un diagnostic des problématiques urbaines en question. Au vu de ce premier diagnostic, des pistes de réflexion et les enjeux essentiels ont pu émerger et permettre d'esquisser un champ d'actions potentielles.

Dès ce stade préliminaire, il convenait de consolider ces éléments, de les partager avec la population puis d'en organiser les suites opérationnelles. Les phases à mener avaient vocation à définir le parti d'aménagement, ses options essentielles et à en fixer ses modalités d'exécution : calendrier, marchés concourant à la réalisation effective de l'opération, montants opérationnels...

Les pistes d'actions identifiées du futur schéma directeur s'orientaient autour de différents axes stratégiques intéressant l'agglomération de Carnon, celle de Mauguio et le projet agro-écologique mené dans le secteur de la Font de Mauguio.

**CONCERNANT** l'agglomération de Mauguio-centre, le Conseil Municipal a acté par une délibération n°156 du 18 décembre 2017 l'engagement d'une procédure de révision du PLU. Cet engagement traduisait la volonté d'inscrire cette réflexion dans un cadre juridique spécifique. Il s'est traduit par la définition d'objectifs propres en matière de logement, développement économique, équipements publics, préservation de l'environnement, développement durable... Cette délibération actait également des modalités de concertation spécifiques.

**CONCERNANT** le projet agro-écologique mené dans le secteur de la Font de Mauguio, la procédure de ZAC « Font de Mauguio » a été approuvée après la tenue de modalités de concertation et d'enquête publique spécifiques. Par délibération du 18 décembre 2017, la commune a approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC et tiré le bilan de la concertation publique conduite à ce titre. Une enquête publique unique portant sur la DUP valant mise en compatibilité du PLU, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018. Le projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Mauguio a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2019-I-210 du 26 février 2019.

Conformément à la délibération n°44 du 09.04.2018 et aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier du « Schéma directeur Carnon 2030 » a fait l'objet d'une concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet et menée notamment selon les modalités suivantes :

- Informations sur le site internet de la commune de Mauguio et dans son magazine municipal ;
- Réunions publiques de présentation et d'échange organisées tout au long de la phase de concertation ;

- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses avis, observations à l'hôtel de ville de Mauguio (aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie). Une publication dans un journal local informera le public de la date de clôture desdits registres ;
- Mise à disposition de l'ensemble du projet d'aménagement, pendant un mois minimum, à l'hôtel de ville de Mauguio (aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie).

Concernant les informations inscrites sur le site internet de la commune de Mauguio et dans son magazine municipal, la concertation s'est notamment traduite par les insertions suivantes :

Sur le site internet de la commune de Mauguio :

- « Mauguio, une âme à préserver » ;
- Plaquette du projet de ville ;
- « Carnon, un écrin à révéler » ;
- Plaquette sur le schéma directeur « Carnon 2030 »

Mais également sur le site de la SPL L'Or aménagement, mandataire de la Commune pour cette opération, une présentation complète du projet d'aménagement reprenant de nombreux documents d'études et de présentation publique.

Dans son magazine municipal :

- magazine municipal de janvier 2018
- magazine municipal de février 2019
- magazine municipal de septembre 2019 annonçant la réunion publique du 17 septembre 2019.

On notera également de multiples informations diffusées par d'autres médias :

- Midi Libre. 23 mai 2018. « Un schéma pour repenser la cité balnéaire »  
 Décembre 2018. « Les priorités de la ville de Mauguio »  
 Septembre 2019 « Le Carnon du futur se dessine »  
 Septembre 2019 « Les chiffres clés »  
 « La réhabilitation du Jardin du bosquet divise »  
 Octobre 2020 « La capitainerie de Carnon offerte aux engins de chantier »
- Lettre M. 23 mai 2018 « Une requalification urbaine de 26 millions pour Carnon »  
 Septembre 2019 « Carnon 14M€ investis pour requalifier et verdifier la ville »  
 Septembre « 14M€ pour donner un coup de jeune à la ville »
- 20 minutes. 23 mai 2018 « Envahie par les voitures l'été, Carnon veut en finir avec le stationnement anarchique »

Concernant les réunions publiques de présentation et d'échange, la concertation s'est notamment développée autour des réunions d'échanges suivantes :

- Première réunion publique du 22 mai 2018. Présentation des premières orientations ;
- Atelier participatif n°1 « Les déplacements à Carnon ». 09 juillet 2018
- Atelier participatif n°2 « Balades urbaines – Espaces publics et paysagers ». 10 novembre 2018
- Atelier participatif n°3 « Commerces ». 08 avril 2019
- Seconde réunion publique du 17 septembre 2019. Centre administratif de Carnon plage, Salle Aimé Césaire. Présentation des objectifs et du plan guide

Les comptes rendus des trois ateliers ont été systématiquement adressés aux participants.

La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses avis, observations à l'hôtel de ville de Mauguio a été constante du 13 avril 2018 au 10 décembre 2020.

Le dossier mis à disposition du public a alimenté de façon constante cette concertation et comprend les pièces suivantes :

- Délibération n°44 conseil de municipal du 09 avril 2018 approuvant les objectifs poursuivis dans cette démarche et définissant les modalités de concertation ;
- Documents d'étude :
  - o Document de diagnostic. « Carnon, une ville 4 saisons » Etat des lieux approfondi.
  - o Etudes urbaines Mauguio-Carnon. Schéma directeur et fiches actions/Intensifier le rapport à la nature. Mars 2017. TRAVERSES/ALPHAVILLE/FRANCK BOUTTE CONSULTANTS.
  - o Etude sur le positionnement touristique de la station balnéaire de Carnon. Rapport des phases 1 et 2. Novembre 2017. PROTOURISME.
  - o Plan de circulation et de stationnement de Carnon. Décembre 2017. HORIZON CONSEIL.
  - o Etude pour la dynamisation du tissu commercial de la station balnéaire de Carnon en phase avec sa requalification urbaine. Mars 2019. TEMAH Etudes/J. BERQUET.
  - o Plan guide. « Carnon 2030 Un écrin à révéler. La nature comme exigence. » Septembre 2019.
- Document de présentation de la réunion publique du 17 septembre 2019. Objectifs et plan guide. « Carnon 2030 Un écrin à révéler. La nature comme exigence. »
- Compte rendu Atelier participatif n°1 « Les déplacements à Carnon ». 09 juillet 2018
- Compte rendu Atelier participatif n°2 « Balades urbaines – Espaces publics et paysagers ». 10 novembre 2018
- Lettre d'invitation Atelier participatif n°3 « Commerces ». 08 avril 2019
- Compte rendu Atelier participatif n°3 « Commerces ». 08 avril 2019.
- Réunion publique du 17 septembre 2019. Centre administratif de Carnon plage, Salle Aimé Césaire. Présentation des objectifs et du plan guide
- Plaquette du projet « Mauguio-Carnon 2030 » Projet de Ville. Premières orientations.
- Dossier de presse :
  - o Captures d'écran site internet de la commune de Mauguio :
    - « Mauguio, une âme à préserver » ;
    - Plaquette du projet de ville ;
    - « Carnon, un écrin à révéler » ;
    - Plaquette sur le schéma directeur « Carnon 2030 »
- Captures d'écran site de la SPL L'Or aménagement, présentation du projet d'aménagement.
- Insertions magazine municipal :
  - o numéro de janvier 2018
  - o numéro de février 2019
  - o numéro de septembre 2019 annonçant la réunion publique du 17 septembre 2019.
  - o Midi Libre. 23 mai 2018. « Un schéma pour repenser la cité balnéaire »
  - o Décembre 2018. « Les priorités de la ville de Mauguio »
  - o Septembre 2019 « Le Carnon du futur se dessine »
  - o Septembre 2019 « Les chiffres clés »
  - o « La réhabilitation du Jardin du bosquet divise »
  - o Octobre 2020 « La capitainerie de Carnon offerte aux engins de chantier »
  - o Lettre M. 23 mai 2018 « Une requalification urbaine de 26 millions pour Carnon »
  - o Septembre 2019 « Carnon 14M€ investis pour requalifier et verdier la ville »
  - o Septembre « 14M€ pour donner un coup de jeune à la ville »
  - o 20 minutes. 23 mai 2018 « Envahie par les voitures l'été, Carnon veut en finir avec le stationnement anarchique »
- Mail d'observations de M. Delrieu du 03 juillet 2018 concernant l'aménagement du port et le projet de capitainerie;
- Mail d'observations de Mme Royal, le 20 septembre 2019 suite à réunion publique du 17 septembre 2019), concernant le stationnement et l'aménagement du port et réponse apportée ;
- Mail d'observations de M. Reddet, le 15 octobre 2019, concernant l'élévation du niveau de la mer ;
- Mails d'observations de M. Verdier des 28 octobre 2019 et 22 novembre 2019 concernant l'aménagement de la Rue de la Plage;
- Mail d'observations de Mme V. Temple-Boyer du 02 janvier 2020 relatif à la tarification du stationnement.

- Lettre de Monsieur O. Mingasson du 20 janvier 2020 concernant l'aménagement de la Rue de la Plage et réponse apportée le 04 février 2020.
- Mail d'observations de M. Demeulier du 30 novembre 2020 concernant les modalités de concertation et réponse apportée ;
- Mail d'observations de M. Deydier du 1er décembre 2020 concernant les modalités de concertation et réponse apportée ;
- Mail d'observations de Mme Michaloud des 02 et 09 décembre 2020 concernant les modalités de concertation, l'aménagement des avenues Grassion Cibrand et des Comtes de Melgueil, du parking d'entrée de ville, Jardins du Bosquet et enfin de problématiques de circulation/stationnement et réponse apportée ;
- Mail d'observations de M. Bourguet du 02 décembre 2020 concernant les modalités de concertation et réponse apportée ;
- Mail d'observations de M. Andres du 08 décembre 2020 concernant les modalités de concertation et observations diverses, exprimées dans un document « *Concertation publique CARNON 2030* », notamment sur les thèmes des plantations, de la communication, du stationnement, du transport et pistes cyclables, des aménagements urbains franchissement du grau... et réponse apportée ;
- Mail d'observations des « Voix de Carnon » du 08 décembre 2020 concernant les modalités de concertation et réponse apportée ;
- Mail d'observations de Mme Pelletier du 09 décembre 2020 concernant les modalités de concertation et observations diverses, exprimées dans un document « *Concertation publique sur projet CARNON 2030* », notamment sur suppression du Luna Park, des puces, problématiques de circulation/stationnement... et réponse apportée ;
- Mail d'observations de M. Pailhas du 09 décembre 2020 concernant son parking privatif ;

Le registre a fait l'objet de 12 observations et/ou remarques :

- M. Demeulier, les 1<sup>er</sup> et 09 décembre 2020, concernant la date de clôture de la concertation et thèmes divers : parc d'enfants, lieu de halte, déchets...;
- M. Deydier, le 03 décembre 2020, concernant les modalités de concertation et la vocation touristique/balnéaire de la station et les flux induits ;
- M. Biscayret, le 03 décembre 2020, concernant la clôture de la concertation, le traitement du carrefour Nord de l'Avenue des Comtes de Melgueil et la tarification éventuelle du stationnement ;
- Mme Royal, le 04 décembre 2020, concernant les modalités de concertation et les suites opérationnelles du projet et réponse apportée ;
- Collectif du Kursaal Carnon Ouest , le 10 décembre 2020, concernant l'antenne relais de la base nautique ;
- M. Biscayret, Président de l'association de défense des avants ports de Carnon, le 10 décembre 2020, concernant les déplacements autour du port, la vidéo protection et la liaison entre les deux rives de Carnon ;
- M. Andres, le 10 décembre 2020, par insertion d'un document « *Concertation publique CARNON 2030* », notamment sur les thèmes des plantations, de la communication, du stationnement, du transport et pistes cyclables, des aménagements urbains, franchissement du grau...
- Insertion d'un document « *Carnonnaises, carnonnais, vous êtes concernés* » non signé et présentant les principaux éléments du parti d'aménagement, notamment en termes de circulation et stationnement ;
- Mme Combarrous, le 10 décembre 2020, par insertion d'un document « *CARNON : Pluies et lido...* », notamment sur les thèmes du lido et de ses caractéristiques hydrauliques (phénomène naturel, impact de l'urbanisation, catastrophes ;
- Insertion, le 10 décembre 2020, d'un document « *observations relatives au projet Carnon un écrivain à révéler* » non signé et analysant les principaux éléments du parti d'aménagement, notamment les thèmes de la circulation, du stationnement, de l'aménagement du quai Meynier, de la passerelle, des zones techniques, la construction de la capitainerie ;
- Mme Coraline J, le 10 décembre 2020, concernant l'adaptation aux changements climatiques dont l'élévation du niveau de la mer;
- Observations non signées relatives aux modalités de concertation et à l'adaptation aux changements climatiques.

Le dossier complet du projet d'aménagement a été mis à disposition du public du 13 avril 2018 au 10 décembre 2020, à l'hôtel de ville de Mauguio (aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie). Une publication dans un journal local (Midi Libre du 29.11.2020) a informé le public de la date de clôture au 10 décembre 2020 desdits registres.

A l'issue de cette concertation, M. Le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère.

A titre de bilan de cette concertation, on notera tout d'abord sur la forme que les modalités de concertation définies par délibération n°44 du 09 avril 2018 ont été intégralement respectées et que d'autres modalités sont venues les relayer, les alimenter et les enrichir.

Ensuite, sur le fond de cette concertation, il est possible de tirer un bilan très positif de cette concertation et de la participation des habitants, des associations et autres personnes concernées.

Les trois ateliers thématiques et les réunions publiques des 22 mai 2018 et 17 septembre 2019 ont été les moments privilégiés de ce dialogue et de riches échanges. Ils ont permis d'aborder de multiples thèmes et de débattre et traiter de façon très complète les problématiques essentielles du projet d'aménagement :

- Le thème des déplacements à Carnon a permis de débattre de problématiques connexes :
  - Les déplacements doux avec des problématiques de continuité / jalonnement, de conflits d'usages/ insécurité, d'entretien ou de stationnement des vélos
  - Les transports en commun avec des problématiques de lisibilité de l'offre, de niveau de service, de correspondance/ intermodalité avec le tramway.
  - La circulation avec des problématiques de conflits d'usages/ sécurité routière, de nécessité d'un plan de circulation, de développement du jalonnement et de la signalétique
  - Le stationnement avec des problématiques de gestion, de lisibilité et d'organisation du stationnement et, de façon spécifique, le contexte des Enclos
- Le thème des espaces publics et paysagers a été traité notamment à l'occasion de balades urbaines permettant de diagnostiquer certains sites et d'en dévoiler les enjeux spécifiques :
  - Le Port, ses accès par les arrières des commerces, sous les immeubles, les devantures des commerces et des restaurants, les terrasses, la promenade le long du Port, l'esplanade, le parking rue Florence Artaud, la passerelle Mertens...
  - L'entrée de Carnon et les accès à la plage, les vues et passages, la coulée verte confidentielle
  - L'Avenue Grassion Cibrand, le front de mer, la Place Cassan, le Quai Meynier, la capitainerie et la Place des Esquifs
- Le thème des commerces a fait l'objet d'une participation particulièrement active des commerçants. Les thèmes abordés ont été là aussi multiples :
  - Les animations ou actions que la ville et les commerçants pourraient mettre en oeuvre en matière d'aménagement de l'espace public, rôle de l'Office du Tourisme, d'accès à la station, mobilités et déplacements, stationnement et circulation, sécurité, propreté...
  - La composition de la centralité commerciale, la clientèle de la station
  - Les lieux à mettre en valeur comme l'entrée Est de Carnon, le Port, l'Avenue Grassion Cibrand et la Place Cassan, l'entrée Ouest de Carnon, le triangle de l'Avranche...
  - L'amélioration de l'offre commerciale sur le Port, le rôle du marché comme lien entre tous les espaces attractifs, la définition d'actions prioritaires...

La participation effective de la population, des riverains, commerçants et associations a marqué cette concertation de façon positive. Les thèmes abordés dans la réflexion et le dialogue ont été multiples, très diversifiés et riches d'enseignements et permettent de tirer un bilan positif de cette concertation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- **DRESSE** le bilan de la concertation menée au titre du projet d'aménagement « Schéma directeur Carnon 2030 » selon les termes exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

### **18. MAISON ESTEVE, 90 BD. D'ESTIENNE D'ORVES PARCELLE CADASTREE BZ 261 DESAFFECTATION-DECLASSEMENT :**

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 5 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT).

VU les articles L1, L2141-1 et L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**CONSIDERANT** que le projet de cession patrimoniale de locaux de la « Maison Estève » au CCAS contribue à la bonne gestion du patrimoine communal ;

**CONSIDERANT** le projet participe de la politique d'équipement de la Commune et en particulier au développement de différentes structures d'accueil social du public ;

**CONSIDERANT** que les biens à céder sont destinés à l'exercice des compétences du Centre Communal d'Action sociale de Mauguio, personne publique qui les acquiert, et relèveront de son domaine public ;

**CONSIDERANT** que les biens à céder sont destinés à l'exercice des compétences du Centre Communal d'Action sociale de Mauguio, personne publique qui les acquiert, et relèveront de son domaine public ;

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action sociale de Mauguio constitue un établissement public communal selon ses statuts.

La Commune de Mauguio Carnon projette la cession de la « Maison Estève » au Centre Communal d'Action sociale (CCAS). Il s'agit par cette cession de contribuer aux bonnes finances communales, de participer à la bonne gestion du patrimoine communal. Ce projet tend également à permettre au CCAS d'organiser l'affectation optimale de ces locaux, le cas échéant en accueillant des personnes et ménages en difficultés, services, institutions ou associations offrant des services complémentaires, en parfaite cohérence avec ses actions propres.

La « Maison Estève » est un bâtiment situé 90, Boulevard Estienne d'Orves, le long du boulevard périphérique ceinturant la circulade de Mauguio. Elle est constituée de plusieurs corps de bâtiments organisés autour d'une cour centrale et a été acquise par préemption en 1991.

Le Code général de la propriété des personnes publiques précise les conditions de déclassement qu'une dépendance du domaine public doit satisfaire ou non pour que sa cession puisse être formellement actée.

L'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose en effet du principe : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* ».

Néanmoins, l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose d'une exception: « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

L'article L. 1 précise « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier,*

*appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ».*

La « Maison Estève » qui était affectée à un usage d'habitation au moment de la préemption par la Commune, relève du domaine public car elle appartient à la Commune de Mauguio-Carnon. Elle est affectée à l'usage direct du public et au service public offert par le CCAS. Ces locaux qui ne sont dotés d'aucun aménagement spécifique sont aujourd'hui désaffectés et enfin dotés des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public. (Article L2111-1 CG3P).

Le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Mauguio constitue bien un établissement public communal selon ses statuts.

La cession à titre onéreux par la Commune de MAUGUIO-CARNON au CCAS portera sur la parcelle cadastrée BZ 261 représentant une contenance cadastrale de 379 m<sup>2</sup> et supportant le bâti de la « Maison Estève ».

Le projet de cession s'attache donc à la parcelle cadastrée BZ 261 qui développe une contenance cadastrale de 379 m<sup>2</sup> et inclut les locaux suivants :

- Un appartement relais et un logement social :
  - Un T1/studio en RDC de 35,40 m<sup>2</sup> ;
  - Un T3 en duplex de 83,10 m<sup>2</sup> ;
- Un local de stockage de denrées pour la banque alimentaire de 15,30 m<sup>2</sup>.
- Banque alimentaire - Epicerie solidaire de 52 m<sup>2</sup>,
- Chaufferie de 6 m<sup>2</sup> ;
- 4 places de stationnement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ACTE** la désaffectation de la « Maison Estève » composée des locaux suivants :

- Un appartement relais et un logement social :
  - Un T1/studio en RDC de 35,40 m<sup>2</sup> ;
  - Un T3 en duplex de 83,10 m<sup>2</sup> ;
- Un local de stockage de denrées pour la banque alimentaire de 15,30 m<sup>2</sup>.
- Banque alimentaire - Epicerie solidaire de 52 m<sup>2</sup>,
- Chaufferie de 6 m<sup>2</sup> ;
- 4 places de stationnement.

- **PREND** note, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de l'absence de nécessité de déclassement préalable de la parcelle cadastrée BZ 261 représentant une contenance cadastrale de 379 m<sup>2</sup> et supportant les locaux de de la « Maison Estève » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette procédure.

#### **19. ANCIENNE ECOLE DE GARCONS PLACE JULES FERRY, PARTIE PARCELLE CADASTREE CL 163 DESAFFECTATION-DECLASSEMENT :**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 5 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT).

**VU** l'avis favorable à la désaffectation de l'Ecole Jules Ferry rendu par M. Le Directeur académique des services de l'éducation nationale le 15 février 1990 ;

**VU** la délibération n°31 du 26 mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de Mauguio a approuvé la désaffectation de l'École Jules Ferry ;

**VU** l'arrêté n°90/JA/NI du 30 octobre 1990 de l'inspection académique de l'Hérault autorisant la fermeture de 6 classes à l'école primaire J. Ferry ;

**VU** les articles L1, L2141-1 et L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le document d'arpentage établi en juillet 2020 par le Cabinet Bilicki, Géomètre expert et définissant la partie de la parcelle cadastrée CL 163 objet du déclassement et représentant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet de cession patrimoniale de locaux de l'École J. Ferry au CCAS contribue à la bonne gestion du patrimoine communal ;

**CONSIDERANT** le projet participe de la politique d'équipement de la Commune et en particulier au développement de différentes structures d'accueil social du public ;

**CONSIDERANT** que les biens à céder sont destinés à l'exercice des compétences du Centre Communal d'Action Sociale de Mauguio, personne publique qui les acquiert, et relèveront de son domaine public ;

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action Sociale de Mauguio constitue un établissement public communal selon ses statuts.

La Commune de Mauguio Carnon projette la cession de l'école J. Ferry au Centre Communal d'Action sociale (CCAS). Il s'agit par cette cession de contribuer aux bonnes finances communales, de participer à la bonne gestion du patrimoine communal. Ce projet tend également à permettre au CCAS d'organiser l'affectation optimale de ces locaux, le cas échéant en accueillant des services, institutions ou associations offrant des services complémentaires, en parfaite cohérence avec ses actions propres.

L'École J. Ferry est un bâtiment édifié en 1882 et situé à l'emplacement de la circulaire marquant la limite du tissu urbain de Mauguio hérité du moyen âge. Elle est constituée d'un seul corps de bâtiments séparé par le parvis de la Place J. Ferry, au Sud, et le terrain de pétanque, au Nord.

L'école J. Ferry abritait l'ancienne école de garçons et accueillait 7 classes. La Commune a procédé à la fermeture administrative de cette école élémentaire et maternelle et à son transfert dans l'école élémentaire Jean Monnet, en 1990.

Afin de conférer à ces locaux les conditions de leur réaffectation, la Commune a engagé dès la fermeture des classes en 1990 les modalités de leur désaffectation formelle.

En effet, selon l'article 13-I de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : « le Conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat »

Conformément à la circulaire interministérielle du 09 mai 1989, Monsieur le Maire a sollicité l'avis formel de M. Le Préfet sur la désaffectation des classes de l'école J. Ferry et à leur transfert dans l'école Jean Monnet, opérés au regard des nécessités du fonctionnement du service public de l'enseignement et de ses besoins.

Cette désaffectation a été actée par une délibération n°31 du 26 mars 1990 qui dispose « M. le Maire communique aux membres présents qu'il a reçu une correspondance en date du 15 février 1990 de M. L'inspecteur de l'Académie exposant qu'à la suite de notre décision de création de l'École primaire Jean Monnet (7 classes), il y aurait lieu de fermer l'École Jules Ferry. LE CONSEIL décide de donner un avis favorable au transfert des 7 classes de l'École Jules Ferry à l'École Jean Monnet, à la fermeture de l'École Jules Ferry ».

Cette désaffectation a été également actée formellement par un arrêté n°90/JA/NI du 30 octobre 1990 de l'inspection académique de l'Hérault autorisant la fermeture à compter du 10 septembre 1990 de « *Mauguio, J. Ferry. Prim. 6 classes élémentaires, 1 classe spécialisée transférées à l'école Jean Monnet (école neuve) après suppression de la 6<sup>ème</sup> classe élémentaire* ».

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise également les conditions de déclassement qu'une dépendance du domaine public doit satisfaire ou non pour que sa cession puisse être formellement actée.

L'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose en effet du principe : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* ».

Néanmoins, l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose d'une exception: « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ». L'article L. 1 précise « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* ».

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mauguio constitue bien un établissement public selon ses statuts.

La cession à titre onéreux par la Commune de MAUGUIO-CARNON au CCAS portera sur une partie de la parcelle cadastrée CL 163 représentant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et supportant le bâti.

En effet, le cabinet BILICKI, géomètre-expert à Mauguio, a établi un document d'arpentage distinguant le parvis côté Place J. Ferry, le bâtiment lui-même, le terrain de pétanque, les places de stationnement, une partie du rond-point et de l'esplanade sur le Bd de la Liberté et régularisant les régimes de domanialité de leurs emprises foncières respectives.

Le projet de cession s'attache donc à une partie de la parcelle cadastrée CL 163 qui développe une superficie de 12.072 m<sup>2</sup> au total. La partie objet de ce projet représente une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et inclut l'Ecole J. Ferry composée des locaux suivants :

- Bureaux du CCAS pour 670,38 m<sup>2</sup> (271,38 m<sup>2</sup> en RDC et 399 m<sup>2</sup> à l'étage)
- Bureaux du Conseil Départemental 34 de 112,18 m<sup>2</sup>
- Espace mutualisé : 141,40 m<sup>2</sup> en RDC (Accueil et couloir)

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ACTE** la désaffectation des locaux de l'Ecole J. Ferry composée des locaux suivants :

- Bureaux du CCAS pour 670,38 m<sup>2</sup> (271,38 m<sup>2</sup> en RDC et 399 m<sup>2</sup> à l'étage)
- Bureaux du Conseil Départemental 34 de 112,18 m<sup>2</sup>
- Espace mutualisé : 141,40 m<sup>2</sup> en RDC (Accueil et couloir)

- **PRENDRE** note, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'absence de nécessité de déclassement préalable de la partie de la parcelle cadastrée CL 163 représentant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et supportant les locaux de l'Ecole J. Ferry ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette procédure.

**20. ECOLE DE GARCONS JULES FERRY, PARTIE PARCELLE CL163, PARCELLE BZ 261 MAISON ESTEVE – ACQUISITION A TITRE ONEREUX PAR LE CCAS A LA COMMUNE – ACCORD DE LA COMMUNE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 5 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT).

La Commune de Mauguio Carnon projette la cession de l'ancienne école J. Ferry et de la « Maison Estève » au Centre Communal d'Action sociale (CCAS). Il s'agit par cette cession de contribuer aux bonnes finances communales, de participer à la bonne gestion du patrimoine communal. Ce projet tend également à permettre au CCAS d'organiser l'affectation optimale de ces locaux, le cas échéant en accueillant des personnes et ménages en difficultés, services, institutions ou associations offrant des services complémentaires, en parfaite cohérence avec ses actions propres.

Le projet de cession à titre onéreux par la Commune de Mauguio Carnon au Centre Communal d'Action sociale porte sur deux immeubles bâtis distincts :

Le premier élément bâti objet du projet de cession s'attache à une partie de la parcelle cadastrée CL 163 représentant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et supportant le bâti de l'Ecole J. Ferry.

En effet, le cabinet BILICKI, géomètre-expert à Mauguio, a établi un document d'arpentage distinguant le parvis côté Place J. Ferry, le bâtiment lui-même, le terrain de pétanque, les places de stationnement, une partie du rond-point et de l'esplanade sur le Bd de la Liberté et régularisant les régimes de domanialité de leurs emprises foncières respectives.

Le projet de cession s'attache donc à une partie de la parcelle cadastrée CL 163, qui développe une superficie de 12.072 m<sup>2</sup> au total. La partie objet de ce projet représente une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et inclut l'Ecole J. Ferry composée des locaux suivants :

- Bureaux du CCAS pour 670,38 m<sup>2</sup> (271,38 m<sup>2</sup> en RDC et 399 m<sup>2</sup> à l'étage)
- Bureaux du Conseil Départemental 34 de 112,18 m<sup>2</sup>
- Espace mutualisé : 141,40 m<sup>2</sup> en RDC (Accueil et couloir)

Le second élément bâti objet du projet de cession s'attache à la parcelle cadastrée BZ 261 qui développe une contenance cadastrale de 379 m<sup>2</sup> et inclut les locaux suivants :

- Un appartement relais et un logement social :
  - Un T1/studio en RDC de 35,40 m<sup>2</sup> ;
  - Un T3 en duplex de 83,10 m<sup>2</sup> ;
- Un local de stockage de denrées pour la banque alimentaire de 15,30 m<sup>2</sup>.
- Banque alimentaire - Epicerie solidaire de 52 m<sup>2</sup>.
- Chaufferie de 6 m<sup>2</sup> ;
- 4 places de stationnement.

Les valeurs foncières et immobilières se fondent sur des estimations domaniales n°2020.154V0664 et n°2020.154V0665 en date du 17 septembre 2020, définies à hauteur de :

- 890.000 €, montant assorti d'une marge d'appréciation de 10% pour l'ancienne école Jules Ferry, selon l'estimation n°2020.154V0665 du 17 septembre 2020,
- 400.000 €, montant assorti d'une marge d'appréciation de 10% pour la « Maison Estève », selon l'estimation n°2020.154V0664 du 17 septembre 2020,

Il est proposé d'intégrer dans la valeur à acter comme prix la marge d'appréciation de 10% pour chacun des deux immeubles bâtis, ce qui définit un prix global de cession de 1.419.000 €, soient :

- 979.000 € pour l'ancienne école Jules Ferry,

- 440.000 € pour la « Maison Estève »

Ce prix global de cession de 1.419.000 € a vocation à correspondre à l'ensemble des biens immobiliers à céder au CCAS, à prendre en compte les coûts d'aménagement réalisés par la Commune de Mauguio dans la Maison Estève et les frais de remise aux normes mis en œuvre dans l'ancienne école J. Ferry.

Selon l'article L315-12 du Code de l'action sociale et des familles, « *Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit la politique générale de l'établissement* ». Il délibère à ce titre notamment sur les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement (6ème); les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans (9°) ou encore les emprunts (10°).

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mauguio-Carnon a vocation à délibérer le 17 décembre 2020 pour approuver l'acquisition à titre onéreux par le Centre Communal d'Action sociale à la Commune de Mauguio-Carnon de l'ancienne école J. Ferry et de la « Maison Estève ».

Selon l'article L 2241-5 du Code Général des Collectivités locales : « *Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.*

Selon l'article L123-8 du Code de l'action sociale et des familles, « *les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales* ».

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer pour confirmer son accord quant à la délibération du Conseil d'administration du CCAS approuvant l'acquisition à titre onéreux par le Centre Communal d'Action sociale à la Commune de Mauguio-Carnon de l'ancienne école J. Ferry et de la « Maison Estève ». La délibération du Conseil municipal rendra pleinement exécutoire la délibération du Conseil d'administration du CCAS.

**VU** l'article L 2241-5 du Code Général des Collectivités locales ;

**VU** l'article L123-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les estimations domaniales n°2020.154V0664 et n°2020.154V0665 en date du 17 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que le projet de cession patrimoniale contribue à la bonne gestion du patrimoine du Centre Communal d'Action Sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet participe de la politique d'équipement du Centre Communal d'Action Sociale et de la commune de Mauguio-Carnon et en particulier au développement de services sociaux

**CONSIDERANT** que le projet et les modalités de cession foncière tiennent compte des droits des occupants des deux villas et leur assure la pérennité de leur logement sur site.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** l'acquisition à titre onéreux par le Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mauguio-Carnon, en sa qualité d'établissement public communal à la Commune de Mauguio-Carnon des immeubles suivants :

- Partie de la parcelle cadastrée CL 163, développant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et incluant l'Ecole J. Ferry composée des locaux suivants :
  - Bureaux du CCAS pour 670,38 m<sup>2</sup> (271,38 m<sup>2</sup> en RDC et 399 m<sup>2</sup> à l'étage)
  - Bureaux du Conseil Départemental 34 de 112,18 m<sup>2</sup>
  - Espace mutualisé : 141,40 m<sup>2</sup> en RDC (Accueil et couloir)

- parcelle cadastrée BZ 261 qui développe une contenance cadastrale de 379 m<sup>2</sup> et inclut les locaux suivants :
  - Un appartement relais et un logement social :
    - Un T1/studio en RDC de 35,40 m<sup>2</sup> ;
    - Un T3 en duplex de 83,10 m<sup>2</sup> ;
  - Un local de stockage de denrées pour la banque alimentaire de 15,30 m<sup>2</sup>.
  - Banque alimentaire - Epicerie solidaire de 52 m<sup>2</sup>,
  - Chaufferie de 6 m<sup>2</sup> ;
  - 4 places de stationnement.

pour un prix global d'acquisition de 1.419.000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**21. ECOLE DE GARCONS PLACE JULES FERRY, PARTIE PARCELLE CL 163, PARCELLE BZ 261 MAISON ESTEVE, CESSION A TITRE ONEREUX AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - APPROBATION :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 5 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT).

**CONSIDERANT** que le projet de cession patrimoniale de locaux de l'Ecole J. Ferry au Centre Communal d'Action Sociale de Mauguio, contribue à la bonne gestion du patrimoine communal ;

**CONSIDERANT** le projet participe de la politique d'équipement de la Commune et en particulier au développement de différentes structures d'accueil social du public.

**CONSIDERANT** que les biens à céder sont destinés à l'exercice des compétences du Centre Communal d'Action Sociale de Mauguio, personne publique qui les acquiert, et relèveront de son domaine public ;

**CONSIDERANT** que le Centre Communal d'Action sociale de Mauguio constitue un établissement public communal selon ses statuts ;

**VU** la délibération n°31 du 26 mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de Mauguio a acté la désaffectation de l'Ecole Jules Ferry et l'arrêté n°90/JA/Nf du 30 octobre 1990 de l'inspection académique de l'Hérault autorisant la fermeture de l'école primaire J. Ferry ;

**VU** les articles L1, L2141-1 et L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a formalisé la désaffectation des locaux de l'ancienne école J. Ferry par une délibération du 14 décembre 2020 et a pris note, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de l'absence de nécessité de déclassement préalable de la partie de la parcelle cadastrée CL 163 supportant les locaux de l'Ecole J. Ferry.

**VU** la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a formalisé la désaffectation des locaux de la « Maison Estève » et a pris note, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de l'absence de nécessité de déclassement préalable de la parcelle cadastrée BZ 261 supportant ces locaux.

**VU** le document d'arpentage établi en juillet 2020 par le Cabinet Bilicki, Géomètre expert et définissant la partie de la parcelle cadastrée CL 163 objet du déclassement et représentant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> ;

VU l'estimation n°2020.154V0665 du 17 septembre 2020 afférente aux locaux de l'ancienne école Jules Ferry ;

VU l'estimation n°2020.154V0664 du 17 septembre 2020 afférente aux locaux de la « Maison Estève »

La Commune de Mauguio Carnon projette la cession de l'ancienne école J. Ferry et de la « Maison Estève » au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) qui y développe ses services sociaux. Il s'agit par cette cession de contribuer aux bonnes finances communales, de participer à la bonne gestion du patrimoine communal. Ce projet tend également à permettre au CCAS d'organiser l'affectation optimale de ces locaux, le cas échéant en accueillant des personnes et ménages en difficultés, services, institutions ou associations offrant des services complémentaires, en parfaite cohérence avec ses actions propres.

L'école J. Ferry est un bâtiment édifié en 1882 et situé à l'emplacement de la circulade marquant la limite du tissu urbain de Mauguio hérité du moyen âge. Elle est constituée d'un seul corps de bâtiments séparé par le parvis de la Place J. Ferry, au Sud, et le terrain de pétanque, au Nord.

L'école J. Ferry abritait l'ancienne école de garçons et accueillait 7 classes. La Commune a procédé à la fermeture administrative de cette école élémentaire et maternelle et à son transfert dans l'école élémentaire Jean Monnet, en 1990.

La « Maison Estève » est un bâtiment situé 90, Boulevard Estienne d'Orves, le long du boulevard périphérique ceinturant la circulade de Mauguio. Elle est constituée de plusieurs corps de bâtiments organisés autour d'une cour centrale et a été acquise par préemption en 1991.

Le projet de cession à titre onéreux par la Commune de Mauguio Carnon au Centre Communal d'Action sociale porte sur deux immeubles bâtis distincts :

Le premier élément bâti objet du projet de cession s'attache à une partie de la parcelle cadastrée CL 163 représentant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et supportant le bâti.

En effet, le cabinet BILICKI, géomètre-expert à Mauguio, a établi un document d'arpentage distinguant le parvis côté Place J. Ferry, le bâtiment lui-même, le terrain de pétanque, les places de stationnement, une partie du rond-point et de l'esplanade sur le Bd de la Liberté et régularisant les régimes de domanialité de leurs emprises foncières respectives.

Le projet de cession s'attache donc à une partie de la parcelle cadastrée CL 163 qui développe une superficie de 12.072 m<sup>2</sup> au total. La partie objet de ce projet représente une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et inclut l'école J. Ferry composée des locaux suivants :

- Bureaux du CCAS pour 670,38 m<sup>2</sup> (271,38 m<sup>2</sup> en RDC et 399 m<sup>2</sup> à l'étage)
- Bureaux du Conseil Départemental 34 de 112,18 m<sup>2</sup>
- Espace mutualisé : 141,40 m<sup>2</sup> en RDC (Accueil et couloir)

Le second élément bâti objet du projet de cession s'attache à la parcelle cadastrée BZ 261 qui développe une contenance cadastrale de 379 m<sup>2</sup> et inclut les locaux suivants :

- Un appartement relais et un logement social :
  - Un T1/studio en RDC de 35,40 m<sup>2</sup> ;
  - Un T3 en duplex de 83,10 m<sup>2</sup> ;
- Un local de stockage de denrées pour la banque alimentaire de 15,30 m<sup>2</sup>.
- Banque alimentaire - Epicerie solidaire de 52 m<sup>2</sup>,
- Chaufferie de 6 m<sup>2</sup> ;
- 4 places de stationnement.

L'état d'entretien des bâtiments à la date de réception des biens est garanti par la production de l'ensemble des diagnostics techniques utiles à la parfaite connaissance du bâti : Amianté, plomb, électricité, xylophages, DPE...

Les valeurs foncières et immobilières se fondent sur des estimations domaniales n°2020.154V0664 et n°2020.154V0665 en date du 17 septembre 2020, définies à hauteur de :

- 890.000 €, montant assorti d'une marge d'appréciation de 10% pour l'ancienne école Jules Ferry, selon l'estimation n°2020.154V0665 du 17 septembre 2020,
- 400.000 €, montant assorti d'une marge d'appréciation de 10% pour la « Maison Estève », selon l'estimation n°2020.154V0664 du 17 septembre 2020,

Il est proposé d'intégrer dans la valeur à acter comme prix la marge d'appréciation de 10% pour chacun des deux immeubles bâtis, ce qui définit un prix global de cession de 1.419.000 €, soient :

- 979.000 € pour l'ancienne école Jules Ferry,
- 440.000 € pour la « Maison Estève »

Ce prix global de cession de 1.419.000 € a vocation à correspondre à l'ensemble des biens immobiliers à céder au CCAS, à prendre en compte les coûts d'aménagement réalisés par la Commune de Mauguio dans la Maison Estève et les frais de remise aux normes mis en œuvre dans l'ancienne école J. Ferry.

Il est précisé qu'un réseau pluvial est implanté sous l'immeuble bâti. L'acte de cession tiendra compte de ce réseau en termes de définition, passage et entretien par une clause inscrivant une servitude ou obligation propter rem, conformément aux dispositions des articles L 152-1 du Code rural et R 152-4 et suivants du même Code Rural et grevant la parcelle objet de la cession.

Il est également précisé que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

La désaffectation de l'école J. Ferry a été actée par une délibération n°31 du 26 mars 1990 et par un arrêté n°90/JA/NI du 30 octobre 1990 de l'inspection académique de l'Hérault autorisant la fermeture de l'école.

Le Conseil Municipal a formalisé cette désaffectation des locaux de l'ancienne école J. Ferry par une délibération du 14 décembre 2020 et a pris note, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de l'absence de nécessité de déclassement préalable de la partie de parcelle cadastrée CL 163 supportant les locaux de l'Ecole J. Ferry.

De même, une délibération du 14 décembre 2020 du Conseil municipal a formalisé la désaffectation des locaux de la « Maison Estève » et a pris note, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de l'absence de nécessité de déclassement préalable de la parcelle cadastrée BZ 261 supportant ces locaux.

Les éléments essentiels de cette transaction ont vocation à être actés par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale le 17 décembre 2020.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** la cession à titre onéreux par la Commune de Mauguio-Carnon au Centre Communal d'Action sociale des deux immeubles suivants :
  - une partie de la parcelle cadastrée CL 163 développant une contenance cadastrale de 690 m<sup>2</sup> et incluant l'Ecole J. Ferry composée des locaux suivants :
    - Bureaux du CCAS pour 670,38 m<sup>2</sup> (271,38 m<sup>2</sup> en RDC et 399 m<sup>2</sup> à l'étage)
    - Bureaux du Conseil Départemental 34 de 112,18 m<sup>2</sup>
    - Espace mutualisé : 141,40 m<sup>2</sup> en RDC (Accueil et couloir)
  - la parcelle cadastrée BZ 261 qui développe une contenance cadastrale de 379 m<sup>2</sup> et inclut les locaux suivants :
    - Un appartement relais et un logement social :
      - Un T1/studio en RDC de 35,40 m<sup>2</sup> ;

- Un T3 en duplex de 83,10 m<sup>2</sup> ;
- Un local de stockage de denrées pour la banque alimentaire de 15,30 m<sup>2</sup>.
- Banque alimentaire - Epicerie solidaire de 52 m<sup>2</sup>,
- Chaufferie de 6 m<sup>2</sup> ;
- 4 places de stationnement.

pour un prix global de 1.419.000 €

- **APPROUVE** la constitution amiable d'une servitude d'utilité publique bénéficiant à la commune, conformément aux dispositions des articles L 152-1 du Code rural et R 152-4 et suivants du même Code Rural, grevant la partie de la parcelle cadastrée CL 163 objet de la cession et attachée au réseau pluvial passant sous l'immeuble bâti ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette procédure.

## **22. INSTAURATION DE PERIMETRES D'ETUDES SUR LES ZONES D'HABITATION ET/OU MIXTES DE L'AGGLOMERATION DE MAUGUIO – PRISE EN CONSIDERATION - APPROBATION :**

Rapporteur : Monsieur Frantz DENAT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1, L. 424-1 ;

**VU** la délibération du 18 décembre 2017 approuvant l'engagement d'une procédure de révision du Plan Local d'urbanisme, définissant les objets de cette révision et les modalités de concertation ;

Le Conseil Municipal de Mauguio a décidé d'engager une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 décembre 2017.

La Loi du 18 janvier 2013, dite «Loi Duflot», et la Loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 intègrent les préoccupations de développement durable et de nouvelles modalités d'action, comme de baser les PLU sur des études permettant un diagnostic des possibilités de mutation et de densification des espaces bâtis ou de mesurer la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La Loi ALUR a également mis en exergue les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de densification par la suppression des coefficients d'occupation des sols, de la règle fixant une taille minimale de parcelles et de celle régissant le calcul des droits à bâtir après division.

Plus récemment, la Loi ELAN du 23 novembre 2018 (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique) a confirmé cette logique de « reconstruction de la ville sur la ville » et une densification de l'habitat, qui questionne la réalité urbaine et architecturale de notre commune, comme ses modes de vie.

Notre commune a connu un doublement de population entre 1975 et 1990, pour atteindre les 16000 habitants en 2009. De par sa situation, ses équipements et sa qualité de vie reconnue, mais aussi de par sa proximité immédiate de la métropole de Montpellier, Mauguio-Carnon connaît une forte pression foncière, d'autant que la réduction de la zone constructible de la Font de Mauguio, dévolue à un accroissement géographiquement maîtrisé, a impacté fortement l'offre possible, la reportant vers des secteurs préexistants.

La suppression des coefficients d'occupation des sols et de la règle fixant une taille minimale de parcelles a été de nature à accroître cette spéculation.

Cette problématique concerne l'ensemble des secteurs d'habitation et secteurs mixtes de l'agglomération de Mauguio :

- Au Centre, le cœur traditionnel du village et les secteurs d'expansion de la commune. Ce secteur diffus concerne des parcellaires et bâti très hétérogènes mêlant de grands domaines, des copropriétés

horizontales, des premiers lotissements... Cette zone représente un parc de logement significatif et un enjeu essentiel des hypothèses de renouvellement urbain.

- Plus en périphérie, des secteurs résidentiels caractérisés par de grands parcellaires du fait des restrictions anciennes d'habitat individuel, de superficie minimale et/ou d'assainissement individuel.

L'équipe municipale de Mauguio a confirmé que la maîtrise des mutations du tissu résidentiel constituait un objectif essentiel pour la commune. On y déplore en effet l'apparition et la multiplication de projets de mutations, densifications et divisions parcellaires non maîtrisés. Certains s'avèrent incompatibles avec la qualité paysagère des secteurs, l'intégration architecturale ou humaine dans le tissu bâti et/ou la capacité des équipements publics.

L'enjeu consiste donc à maîtriser les conséquences de ces multiples textes, leur impact potentiel et/ou déjà réel sur le marché local et à donner du sens à leur mise en oeuvre.

Notre commune dispose également de deux zones d'activité sur Fréjorgues Est et Ouest, idéalement situées de part et d'autre de la RD 66 à proximité immédiate de l'A9, de l'aéroport et très prochainement de la gare TGV de la Mogère. Cette centralité économique représente un pôle de rayonnement majeur à l'échelle intercommunale du Pays de l'Or et plus globalement de l'aire métropolitaine montpellieraine.

Cependant, aujourd'hui, ces zones qui occupent 67 ha et concentrent 400 entreprises, accusent un vieillissement et une certaine obsolescence du bâti et de ses infrastructures, phénomène qui pourrait s'accroître avec l'arrivée de nouvelles zones économiques à proximité comme le projet Ode à la Mer porté par la métropole de Montpellier ou encore le Parc Industries Or Méditerranée porté par l'agglomération du Pays de l'Or. En outre, la rareté du foncier économique rend de plus en plus difficile le développement des entreprises de type PME/PMI.

L'agglomération du Pays de l'Or, au travers de sa stratégie de développement économique souhaite aujourd'hui :

- Optimiser/repositionner ces zones d'activités de manière à offrir un véritable « parcours résidentiel » pour les entreprises, en complémentarité d'une offre nouvelle essentiellement constituée par le parc d'activités industrie Or Méditerranée (7 ha) au Sud de Fréjorgues.
- Favoriser l'accueil et le développement des PME/PMI et freiner le développement commercial à faible densité d'emplois.

Dans ce contexte la communauté d'agglomération a réalisé une étude préalable afin de dresser un diagnostic multi-thématiques de la zone existante, notamment des implantations quantitatives et qualitatives des entreprises et ouvrir une réflexion sur la modernisation du secteur de Fréjorgues Est et Ouest. Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet situé sur la commune de Mauguio, d'une part, et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation d'autre part, il s'avère aujourd'hui nécessaire de mener des études complémentaires afin d'en tirer les éléments pour inclure dans la révision du Plan local d'urbanisme.

Dans ce projet, l'agglomération a d'ores et déjà recueilli le soutien de l'Etablissement public foncier (EPF Occitanie) avec lequel une convention d'anticipation foncière doit être conclue.

Le décret du 29 décembre 2015 définit le PLU : *« Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée ».*

Le PLU - et ses corollaires PLH-PDU- doivent traduire notre vision des grands principes du vivre ensemble, de la « qualité de vie dans notre milieu » sur notre commune, tant physiquement qu'en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit également adapter localement les objectifs et orientations stratégiques définis dans le cadre du SCoT et du PLH du Pays de l'Or. Ces objectifs intéressent bien évidemment la politique d'habitat et de peuplement, tant sur des plans quantitatifs de production de logements, que sur le plan qualitatif de l'offre diversifiée de logement.

Monsieur Le Maire de Mauguio propose donc au Conseil municipal le prononcé d'une décision de prise en considération et la délimitation de deux périmètres d'études en application de l'article 424-1 du Code de l'urbanisme sur ces secteurs d'enjeu immédiat, afin de nous doter des outils d'aide à la décision et à la gestion d'une prospective durable du territoire.

Les périmètres d'études proposés englobent ainsi :

Pour le premier : la totalité des secteurs d'habitation et mixtes de l'agglomération de Mauguio. Il se fonde sur le potentiel avéré de mutation de ces secteurs résidentiels pour les raisons exposées ci-dessus.

Les zones intéressées par ces études comprennent notamment :

- le centre-village de Mauguio et ses deux sous-secteurs :
  - o le noyau central de la circulade situé au contact du Jardin de la Motte noyau central de la circulade situé au contact du Jardin de la Motte ;
  - o les enceintes périphériques du village
- Les zones urbaines péricentrales de Mauguio-ville en deux sous-secteurs :
  - o en bordure des boulevards circulaires et le long de l'avenue G. Aldié
  - o les autres secteurs péricentraux du village
- Les secteurs de développement urbain récent de Mauguio-ville constitués d'un tissu urbain à dominante d'habitat individuel organisé sous la forme de lotissements plus ou moins denses

La délimitation des terrains impactés potentiellement par ce phénomène de renouvellement urbain comprend notamment les zones et secteurs suivants :

- La zone 1UA qui intéresse le centre-village de Mauguio et ses deux sous-secteurs :

- o Secteur 1UA1 défini comme le noyau central de la circulade situé au contact du Jardin de la Motte noyau central de la circulade situé au contact du Jardin de la Motte ;
- o Secteur 1UA2 défini comme les enceintes périphériques du village

- La zone 1UB qui correspond aux zones urbaines péricentrales de Mauguio-ville et se divise en deux sous secteurs :

- o Secteur 1UB1 situé en bordure des boulevards circulaires et le long de l'avenue G. Aldi
- o Secteur 1UB2 : autres secteurs péricentraux du village

- La zone UD qui correspond aux secteurs de développement urbain récent de Mauguio-ville constitués d'un tissu urbain à dominante d'habitat individuel organisé sous la forme de lotissements plus ou moins denses.

Conformément à l'article 424-1 du Code de l'urbanisme, les études prises en considération consisteront notamment en :

- Des études techniques analysant la nécessité de renforcer les infrastructures et équipements publics métropolitains : Voirie, réseau pluvial et d'eau usée (en lien avec le schéma directeur d'assainissement et les capacités de traitement de notre agglomération)
- Des études sur la mutabilité de ces secteurs résidentiels et notamment :
  - Etude de stratégie foncière, élaborée sur la base d'un diagnostic des possibilités de mutation et de densification des espaces bâtis ;
  - une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité et densification des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

Nous pourrions ainsi aboutir à :

- Définir pour chacun des secteurs des modèles de formes urbaines respectueuses de l'identité de ces quartiers : intégration architecturale, densité maîtrisée de ces formes, préservation des paysages et espaces libres, abords, prospects, place des tissus végétal...
- Elaborer des règles d'urbanisme permettant d'aboutir à un PLU qualitatif, (Coefficient de biotope, coefficient d'emprise au sol, de perméabilité...)
- Mieux appréhender les enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle dans les secteurs résidentiels ou au regard des effets de leur mutation vis à vis du parc de logements (Loi SRU, déficit de logements sociaux...)

Pour le second : les zones d'activités de Fréjorgues Est et Ouest sur la commune de Mauguio

Il s'agit notamment de mener des études plus complètes afin :

- d'identifier les leviers d'intervention publics et privés, à la fois sur l'amélioration du fonctionnement urbain de la zone et sur l'optimisation de la gestion des surfaces privatives
- D'établir des scénarios d'évolution possibles
- De définir une stratégie foncière et immobilière accompagné d'un plan d'actions

Le périmètre identifié est institué selon une zone délimitée au Nord par la RD 189, par le Ruisseau du Nègue Cat à l'Ouest, par la RD 172 au Sud, la RD 66 pour Fréjorgues Ouest et la rue du Nègue Cat au sud de Fréjorgues Est, la rue du Salaison et la rue la Mourre à l'Est de Fréjorgues Est.

Il est à noter que la station balnéaire de Carnon, qui s'inscrit dans un contexte particulier en termes de morphologie urbaine et de contraintes et dispose d'un schéma directeur spécifique, n'entre pas dans le champ des périmètres visés par la présente délibération.

La délibération créant des de périmètres d'études permettra à la collectivité d'opposer jusqu'au rendu du PLU, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé et désiré.

Conformément aux dispositions de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, « *Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.*

*Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.*

*Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants ».*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND** en considération la mise en place des études précitées sur le tissu urbain existant et d'approuver l'instauration d'un périmètre d'études sur les zones d'habitation et/ou mixtes de l'agglomération de Mauguio tel que décrit dans la présente délibération, selon les dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'Urbanisme.
- **PREND** en considération la mise en place des études précitées sur les zones d'activité de Fréjorgues Ouest et Est tel que décrit dans la présente délibération, selon les dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'Urbanisme.
- **INSTITUE** deux périmètres d'études suivants le descriptif et le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les zones concernées par le projet urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou ses adjoints délégués à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en mairie.

**23. AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE, L'OFFICE DE TOURISME, LE SIVU POUR LA GESTION DE L'ECOLE DES GARRIGUES, LE PORT DE CARNON, LE CCAS, POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-21, L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-6 et suivants,

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

**CONSIDERANT** qu'elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

**CONSIDERANT** la nécessité de mutualiser les besoins en matière d'acquisition, installation et maintenance des photocopieurs entre la Commune de Mauguio-Carnon, l'Office de Tourisme, le SIVU, le Port de Carnon et le CCAS.

**CONSIDERANT** qu'une convention de groupement de commandes entre la commune de Mauguio et les membres susvisés est nécessaire,

**CONSIDERANT** que la commune peut être désignée coordonnateur du groupement de commandes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande et les marchés en découlant ainsi que tous les avenants y afférents.
- **DESIGNE** la commune de Mauguio comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

**24. APPELS D'OFFRES - ATTRIBUTIONS :**

**A / Nettoyage des sanitaires :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

VU la décision favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que le marché actuel de nettoyage de sanitaires a pour échéance le 31 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que les besoins récurrents en nettoyage des sanitaires publics de la commune nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 4 ans.

**CONSIDERANT** que cet accord-cadre avec maximum est conclu avec un titulaire unique.

**CONSIDERANT** qu'il donnera lieu à la conclusion de bons de commandes.

**CONSIDERANT** le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 novembre 2020, a attribué le contrat à l'entreprise économiquement la mieux disante comme suit :

Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
ELIOR SERVICES	69 220.09 €	100 000€ HT maximum

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'entreprise attributaire dans la limite du montant maximum contractuel par période ainsi que tous les avenants y afférents :  
ELIOR SERVICES PROPRETE SANTE, 11 Allée de l'Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE
- **PRECISE** que les contrats débutent dès leur notification pour une période initiale d'un an et qu'ils pourront être reconduits pour 3 périodes successives d'un an.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

**B / Fourniture de carburants :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique,

VU la décision favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que le marché actuel de fournitures de carburants, passé en procédure sans publicité ni mise en concurrence due à l'urgence liée à la fourniture de matière de première nécessité, a pour échéance le 31 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que les besoins récurrents de fourniture de carburants gazoil et SP95 des véhicules municipaux et du port nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 3 ans et 7 mois.

**CONSIDERANT** que cet accord-cadre avec maximum est conclu avec un titulaire par lot.

**CONSIDERANT** qu'il donnera lieu à l'émission de bons de commandes.

**CONSIDERANT** le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 novembre 2020, a attribué les contrats aux entreprises économiquement les mieux disantes comme suit :

Lot(s)	Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
2	DYNEFF	8 730 €	250 000 litres maximum
3	RAMOND ET CIE	8 621.10 €	250 000 litres maximum

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats par lot avec les entreprises attributaires dans la limite des litres maximum contractuels par période ainsi que tous les avenants y afférents :
  - Lot 2 : DYNEFF SAS, Parc du Millénaire – Stratégie Concept – Bât 5 – 1300 Ave Albert Einstein – CS76033, 34060 Montpellier Cedex
  - Lot 3 : RAMOND & CIE, ZI Sud, 34700 LODEVE
- **PRECISE** que les contrats courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qu'ils pourront être reconduits pour 3 périodes d'un an pour les deux premières et 7 mois pour la dernière.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

**C / Accord-cadre de maintenance des systèmes de sécurité anti-intrusion, incendie, désenfumage des équipements communaux :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

**La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

**VU** la décision favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que le marché actuel de maintenance des systèmes de sécurité anti-intrusion, incendie et le désenfumage des équipements communaux a pour échéance le 31 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que les besoins récurrents de maintenance des systèmes de sécurité anti-intrusion, incendie et le désenfumage des équipements communaux nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 4 ans.

**CONSIDERANT** que cet accord-cadre avec maximum est conclu avec un titulaire par lot.

**CONSIDERANT** qu'il donnera lieu à la conclusion de bons de commandes.

**CONSIDERANT** le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 novembre 2020, a attribué les contrats aux entreprises économiquement les mieux disantes comme suit :

Lot(s)	Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
1	ALOES PROTECTION	13 624,86 €	25 000€ HT maximum
2	HDPI	9 292,82 €	15 000€ HT maximum
3	DIFF	41 438,58 €	22 000€ HT maximum

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats par lot avec les entreprises attributaires dans la limite du montant maximum contractuel par période ainsi que tous les avenants y afférents :
  - Lot 1 : ALOES PROTECTION, 6 Rue de Fer à Cheval – Les coteaux de St Roch, 34430 ST JEAN DE VEDAS
  - Lot 2 : HDPI, 174 Rue des Aramons – Zac de la Louvade, 34130 MAUGUIO
  - Lot 3 : DIFF SAS, 165 Rue des Mésanges 34400 SAINT JUST
- **PRECISE** que les contrats débutent au 01/01/2021 ou le cas échéant à la date de notification si celle-ci est postérieure au 01/01/2021 pour une première période allant jusqu'au 31/12/2021 et qu'ils pourront être reconduits pour 3 périodes successives d'un an.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

**D / Accord-cadre de travaux d'impression sur différents formats et supports pour le service Communication :**  
Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

**VU** la décision favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que le marché actuel de travaux d'impression pour le service communication sur différents formats et supports a pour échéance le 31 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que les besoins récurrents de travaux d'impression pour le service communication sur différents formats et supports nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 4 ans.

**CONSIDERANT** que cet accord-cadre avec maximum est conclu avec un titulaire par lot.

**CONSIDERANT** qu'il donnera lieu à la conclusion de bons de commandes.

**CONSIDERANT** le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 novembre 2020, a attribué les contrats aux entreprises économiquement les mieux disantes comme suit :

Lot(s)	Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
1	IMPACT IMPRIMERIE	4 912.00 €	60 000€ HT maximum
2	Lot déclaré sans suite à l'issue de l'analyse	-	55 000€ HT maximum

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats par lot avec les entreprises attributaires dans la limite du montant maximum contractuel par période ainsi que tous les avenants y afférents :
  - Lot 1 : IMPACT IMPRIMERIE, 483 ZAC des Vautes, 34980 ST-GELY DU FESC
  - Lot 2 : déclaré sans suite à l'issue de l'analyse.
- **PRECISE** que le contrat pour le lot 1 débute au 01/01/2021 ou le cas échéant à la date de notification si celle-ci est postérieure au 01/01/2021 pour une première période allant jusqu'au 31/12/2021 et qu'il pourra être reconduit pour 3 périodes successives d'un an.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

**E / Accord-cadre de fourniture de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

**VU** la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que le marché actuel de fourniture de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène a pour échéance le 31 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que les besoins récurrents de fourniture de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 4 ans.

**CONSIDERANT** que cet accord-cadre avec maximum est conclu avec un titulaire par lot.

**CONSIDERANT** qu'il donnera lieu à la conclusion de bons de commandes.

**CONSIDERANT** le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 23 novembre 2020, a attribué les contrats aux entreprises économiquement les mieux disantes comme suit :

Lot(s)	Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
1	BONNET HYGIENE	15 201€	25 000€ HT maximum
2	NICOLLIN MATERIEL	2 290.90€	10 000€ HT maximum
3	NICOLLIN MATERIEL	8 591.18€	11 000€ HT maximum
4	BONNET HYGIENE	27 102.50€	40 000€ HT maximum
5	IGLIAL	13 549.45€	20 000€ HT maximum
6	Attribution reportée à une prochaine CAO	-	10 000€ HT maximum
7	Attribution reportée à une prochaine CAO	-	20 000€ HT maximum
8	Procédure infructueuse en raison de l'absence de dépôt de plis	-	6 000€ HT maximum

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats par lot avec les entreprises attributaires dans la limite du montant maximum contractuel par période ainsi que tous les avenants y afférents :
  - Lot 1 : BONNET HYGIENE, 8 rue de l'Octroi, ZAE du Cause d'Auge, 48000 MENDE
  - Lot 2 : NICOLLIN MATERIEL, PA La Garrigue, BP 21, 34171 CASTELNAU-LE-LEZ
  - Lot 3 : NICOLLIN MATERIEL, PA La Garrigue, BP 21, 34171 CASTELNAU-LE-LEZ
  - Lot 4 : BONNET HYGIENE, 8 rue de l'Octroi, ZAE du Cause d'Auge, 48000 MENDE
  - Lot 5 : IGUAL, 175 rue Gustave Courbet, ZAE du Larzat, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **PRECISE** que les contrats débutent au 01/01/2021 ou le cas échéant à la date de notification si celle-ci est postérieure au 01/01/2021 pour une première période allant jusqu'au 31/12/2021 et qu'ils pourront être reconduits pour 3 périodes successives d'un an.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

**25. EXONERATION DES PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DES CONTRATS SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :**

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L21211-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** que les entreprises ont directement été impactées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

**CONSIDERANT** que le confinement exigé par le gouvernement du 17 mars au 11 mai a entraîné des retards d'approvisionnement pour les entreprises.

**CONSIDERANT** que cette crise sanitaire met en difficulté toutes les entreprises depuis plusieurs mois.

**CONSIDERANT** que les usines de fabrication en France comme à l'étranger ont dû fermer pendant plusieurs mois rendant impossible le renouvellement des stocks des entreprises notamment au premier semestre 2020,

**CONSIDERANT** que l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a pris fin le 20 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que le Ministère des finances a confirmé que ces dispositions devaient perdurer et qu'un nouveau texte de loi viendrait consolider le dispositif,

**CONSIDERANT** les pénalités de retard d'un montant de 6 300 € auxquelles s'expose la société FAJEPRO sise 1025 avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire 34000 Montpellier, sur le bon de commande 20D003315 d'un montant de 16 824.57 € HT relatif au contrat 1903703,

**CONSIDERANT** les pénalités de retard d'un montant de 7 000 € auxquelles s'expose la société FAJEPRO sise 1025 avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire 34000 Montpellier, sur le bon de commande 20D003328 d'un montant de 4 522.37 € HT relatif au contrat 1903707,

**CONSIDERANT** les pénalités de retard d'un montant de 5 700 € auxquelles s'expose la société PROLIANS sise 462 rue de l'industrie 34000 Montpellier, sur le bon de commande 20D003328 d'un montant de 8 441 € HT relatif au contrat 1903707,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** l'exonération des pénalités de retard liées à l'épidémie de Covid-19 et à la situation exceptionnelle qui en découle pour :

- \* la société FAJEPRO sise 1025 avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire 34000 Montpellier, sur le bon de commande 20D003315 d'un montant de 16 824.57 € HT relatif au contrat 1903703 dont les pénalités de retard sont évaluées à 6 300 € net.
- \* la société FAJEPRO sise 1025 avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire 34000 Montpellier, sur le bon de commande 20D003328 d'un montant de 4 522.37 € HT relatif au contrat 1903707 dont les pénalités de retard sont évaluées à 7 000 € net.
- \* la société PROLIANS sise 462 rue de l'industrie 34000 Montpellier, sur le bon de commande 20D003314 d'un montant de 8 441 € HT relatif au contrat 1903701 dont les pénalités de retard sont évaluées à 5 700 € net.

- **DIT** que les pénalités de retard normalement dues par ces entreprises ne seront pas appliquées du fait de l'impossibilité pour celles-ci de réaliser les prestations prévues dans les contrats dans les délais impartis.

**26. CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 :**

**Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE**

**La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

**VU** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mauguio n°116 du 15 juillet 2020 portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire COVID 19, sous forme de bon d'achat,

**VU** la lettre d'observation du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault en date du 12 octobre 2020 demandant à la Commune de retirer la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 en raison de la non-conformité de son versement sous forme de bon d'achat,

**CONSIDERANT** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel.

**CONSIDERANT** la surcharge d'activité pendant la crise sanitaire pour certains personnels des services municipaux particulièrement investis et mobilisés,

**CONSIDERANT** que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**- DECIDE :**

**Article 1 :**

De retirer la délibération du Conseil Municipal n°116 du 15 juillet 2020 portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire COVID 19,

**Article 2 :**

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents fonctionnaires, contractuels et de droit privé, en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire.

Cette prime est instaurée en raison de sujétions exceptionnelles en présentiel exercées par les agents.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 €. La prime plafonnée est proratisée en fonction du temps de travail.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au cours de l'année 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée, les modalités de versement ainsi que le montant alloué à chacun dans la limite des plafonds fixés. Ce montant est individualisé et peut varier en fonction des temps de travail, en présentiel.

**Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 4 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle.

**27. INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Collectivité de permettre l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par le personnel enseignant lors des études surveillées, dans le respect des montants réglementaires.

**CONSIDÉRANT** que la ville de Maugeio-Carnon organise un service d'études surveillées destiné aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du CP au CM2 de la Commune. Ce service d'études surveillées peut être assuré par un enseignant de l'éducation nationale, pendant la période scolaire.

**CONSIDÉRANT** que ce service d'étude surveillée facultatif et gratuit, n'est pas compris dans le programme officiel. Il est assuré en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte de la Commune. Lorsqu'il est assuré par un enseignant, il est exécuté accessoirement à son activité principale en qualité d'agent de l'Etat. Ce service peut être rétribué par les collectivités au moyen d'indemnités.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Commune d'autoriser la rémunération de ces heures d'études surveillées dans la limite des montants maximums déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14

octobre 1966.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**- DECIDE :**

**Article 1 :** la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service des études surveillées effectuées pour le compte de la ville de Manguio-Carnon par le personnel enseignant.

**Article 2 :** d'appliquer les taux de rémunération maximums en vigueur autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé. Les montants au 1<sup>er</sup> février 2017 sont les suivants :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune

**28. PRECISIONS SUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL – MODIFIE LA DELIBERATION N°122 EN DATE DU 15.07.2020 :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

**VU** la délibération n°122 du 15 juillet 2020 du conseil municipal instaurant le télétravail,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 sur les modalités de mise en œuvre du télétravail

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Collectivité de permettre au personnel de la Mairie de Manguio-Carnon d'exercer une partie de son activité en télétravail,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des évolutions des modalités d'exercice du télétravail, il est nécessaire de modifier cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**- DECIDE :**

**Article 1 :** de modifier la délibération n°122 du 15 juillet 2020 instaurant le télétravail.

**Article 2 :** Le télétravail est instauré selon les nouvelles modalités suivantes

**Article 3 : Bénéficiaires**

Le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public ou privé  
Les agents éligibles doivent avoir une ancienneté minimale de 6 mois sur les activités exercées en télétravail.

**Article 4 : Droits et obligations**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

**Article 5 : Les activités concernées par le télétravail**

Le télétravail est ouvert à des activités compatibles avec un mode d'exercice à distance et qui ne gêne pas le fonctionnement du service de rattachement de l'agent.

Ainsi, les agents ayant une activité qui, par nature, requiert d'être exercée physiquement dans les locaux de la commune ou sur le terrain ne peuvent être éligibles au télétravail.

**Article 6 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation ;

**Article 7 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

**Article 8 : Temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **Article 9 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### **Article 10 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

La commune met à disposition du télétravailleur les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, à savoir :

- Un ordinateur
- Clavier et souris
- Un téléphone portable si nécessaire ou un renvoi d'appel vers son téléphone fixe
- Le(s) logiciel(s) et/ou applications nécessaires aux travaux de l'agent.

L'équipement est pris en charge par la commune de même que sa maintenance. Il reste sa propriété. Compte tenu du caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées.

L'intégralité du matériel mis à disposition est en prêt et devra être restitué en parfait état à la commune en cas de cessation du télétravail. La restitution devra se faire dans le délai de 10 jours maximum à compter de la date actant de l'arrêt du télétravail.

→ Possibilité d'accorder l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent en cas de jours flottants de télétravail ou de télétravail temporaire.

Une prise en charge financière forfaitaire est prévue à hauteur de 10€ /mois pour 2 jours télétravaillés/semaine hors télétravail lié aux mesures exceptionnelles.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

#### **Article 12 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est au maximum de deux jours par semaine selon les modalités suivantes :

TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES (par semaine)	NOMBRE DE JOUR DE TELETRAVAIL POSSIBLE (par semaine)
100%	5	2
90%	4.5	1.5
80%	4	1
70%	3.5	0.5
En dessous de 70%	3	0

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

#### **Article 13 : Date d'effet**

Ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune

#### **29. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;

**VU** l'avis du Comité Technique du 10 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la réorganisation du service culture, traditions et patrimoine nécessitant la suppression du poste de gestionnaire des contrats spectacles au regard de la sous charge de cet emploi

**CONSIDERANT** la nouvelle Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et la nécessité de créer un poste d'attaché territorial pour exercer les fonctions de responsable de cette nouvelle entité,

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**LE CONSEIL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE**, après avis du comité technique, la suppression de l'emploi suivant au tableau des effectifs de la Commune au 31 décembre 2020 :

- 1 adjoint technique à temps complet au service culture, traditions et patrimoine

- **AUTORISE** la création de l'emploi suivant au tableau des effectifs de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- 1 attaché territorial à temps complet à la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique.

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi non permanent suivant :

➤ **Service scolaire**

1 adjoint administratif contractuel rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon (IB 350) à compter du 15 décembre 2020 pour faire face à un surcroît d'activité lié à la création de l'école de la Font de Mauguio pour une durée de 6 mois renouvelable. En effet, ce projet nécessite un travail de projection des effectifs annuels sur 3 années, le suivi de l'urbanisation du territoire et son incidence sur les effectifs scolaires. La procédure de concours d'architecte liée à la construction de ce nouvel équipement devra par ailleurs également nécessiter un suivi.

- **PREVOIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **30. DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à **32 voix pour, 0 contre et 1 abstention** (G.PARMENTIER).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 jusqu'à L.2123-16 instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

**VU** la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**VU** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Collectivité de permettre aux élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DECIDE :**

**Article 1 :**

D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus de la Ville de Mauguio.

**Article 2 :**

De fixer le plafond des dépenses de formation par an à 20% du montant total des indemnités maximales de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune, et de permettre la prise en charge des frais pédagogiques dès lors que l'organisme dispensant la formation est agréé par le Ministre de l'Intérieur.

**Article 3 :**

D'autoriser le bénéfice du congé de formation dans la limite de 18 jours par élu et par mandat, congé pendant lequel une prise en charge de la perte de salaire est possible dans la limite de 1.5 fois la valeur horaire du SMIC.

**Article 4 :**

De préciser que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local comme cela est précisé dans le règlement de formation des élus, joint à la présente délibération.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

**31. APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) – CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL SUR LE TERRITOIRE (GUICHET UNIQUE ET SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE)) :**

Rapporteur : Monsieur Laurent PRADEILLE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-2-6 et suivants,

**CONSIDERANT** que la loi ALUR a pour objectif de contribuer à :

- une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;
- une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur ;
- une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

**CONSIDERANT** que l'article 97 de la loi ALUR, modifie en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique d'attribution des logements sociaux et permet ainsi de répondre aux enjeux actuels de la demande de logement, à savoir :

- Simplifier les démarches des demandeurs ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les EPCI en position de chef de file de la politique locale des attributions de logements sociaux ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et inter-partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

**CONSIDERANT** qu'afin de répondre à ces obligations la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, par délibération du Conseil Communautaire du 31 octobre 2017, s'est engagée à élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logements sociaux (PPGDID).

**CONSIDERANT** que ce dernier a été réalisé en partenariat avec les services de l'Etat (DDTM, DDCSPP), le Département de l'Hérault, l'Agglomération du Pays de l'Or, les 8 communes composant l'EPCI, les bailleurs présents sur son territoire et Action Logement.

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de différents groupes de travail composés d'élus et de techniciens émanant des organisations précitées, 5 actions principales ont été retenues :

- La gestion partagée de la demande avec l'utilisation du Système National d'Enregistrement (SNE) comme système partagé ;
- Le droit à l'information du demandeur de logement social avec notamment la création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) piloté par le service « Habitat » de l'Agglomération du Pays de l'Or mais qui s'appuiera sur le CCAS de Mauguio Carnon.
- L'identification des publics spécifiques et leur accompagnement avec notamment les publics prioritaires 1, 2, 3 définis par le PDALHPD de l'Hérault (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) mais également la priorité 4, propre à l'Agglomération du Pays de l'Or et dont les critères restent à définir. Une commission « Cas Complexes », qui se réunira trimestriellement, permettra de trouver des solutions adaptées aux cas les plus difficiles ;
- La mise en œuvre d'une cotation des demandes qui consiste à attribuer une note aux demandeurs de logement social, selon des critères et des pondérations préétablis, portant sur la situation du ménage,

rapportée à un logement donné ou à une catégorie de logement. L'Agglomération du Pays de l'Or a initié un premier travail en ce sens en 2018 ;

- La prise en compte des demandes de mutation au sein du parc de logements de l'Agglomération du Pays de l'Or. Une réflexion avec les bailleurs permettra de définir un objectif de mutations pour chacun d'eux et en parallèle, un travail inter-bailleurs sera initié au sein de la Commission « Cas Complexes ».

**CONSIDÉRANT** la validation de ce document par la Conférence Intercommunale du Logement de l'Agglomération du Pays de l'Or le 6 septembre 2019, par courrier du Préfet de l'Hérault en date du 18 novembre 2019 et approuvé par délibération n° CC2019/107 du Conseil Communautaire du 30 octobre 2019.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mauguio est désignée dans le plan pour devenir guichet, il convient de signer une convention partenariale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **CONFIRME** le souhait de la commune de Mauguio Carnon de devenir guichet enregistreur des demandes de logement social et d'obtenir ainsi l'accès au Système National d'Enregistrement (SNE).
- **APPROUVE** la convention opérationnelle d'accueil et d'information des demandeurs de logement social avec le Pays de l'Or Agglomération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document intervenant dans ce dossier.

### **32. PROPOSITION DE DATES RELATIVES AUX OUVERTURES DOMINICALES 2021 :**

Rapporteur : Monsieur Laurent CAPPELETTI

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29,

**VU** le Code du Travail, et notamment son article L 3132-26,

**VU** la loi N°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron »),

**VU** la délibération N°CC2020/105 du 29 octobre 2020 consacrant l'avis favorable du conseil d'agglomération,

**CONSIDÉRANT** la faculté des communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de douze dimanches,

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'arrêter la liste de ces dimanches par délibération du conseil municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** l'avis sollicité par courrier de la Chambre de commerce et d'industrie le 31 août 2020,

**CONSIDÉRANT** les avis sollicités par courrier des organisations syndicales le 9 septembre 2020, et les retours réceptionnés,

**CONSIDÉRANT** les dates souhaitées par Conseil national des professions de l'automobile (CNPA),

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de Mauguio-Carnon d'accorder cinq dimanches dérogatoires pour le secteur de l'automobile et douze dimanches dérogatoires pour les commerces de détail,

**CONSIDÉRANT** que, pour le secteur automobile, les dimanches proposés en 2021 sont les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** que, pour les commerces de détail, les dimanches dérogatoires envisagés sont les dimanches 17 janvier, 27 juin, 4 juillet, 29 août, 5 septembre, 12 septembre, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**AUTORISE** sur la commune de Mauguio-Carnon l'ouverture dominicale des commerces aux dates mentionnées ci-dessous :

- Les 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021, pour la branche automobile ;
- Les 17 janvier 2021, 27 juin 2021, 04 juillet 2021, 29 août 2021, 5 septembre 2021, 12 septembre 2021, 21 novembre 2021, 28 novembre 2021, 5 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021, pour les commerces de détail.

### **33. FEDERATION REGIONALE DES MJC – CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 :**

**Rapporteur : Madame Caroline FAVIER**

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (PM.CHAZOT).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4,

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et l'Etat,

**VU** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**CONSIDERANT** que la commune verse chaque année une subvention pour le financement du poste de directrice et du poste de coordinatrice de la MJC de Mauguio Carnon,

**CONSIDERANT** que montant de la subvention 2021 s'élève à 121 359 €, subvention FONJEP déduite, conformément à l'annexe financière de la convention d'objectifs et de moyens et qu'il convient de signer avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon, formalisant ainsi ce partenariat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la somme de 121 359 € à la Fédération Régionale des MJC pour le financement du poste de directrice et du poste de coordinatrice de la MJC de Mauguio Carnon.
- **APPROUVE** la convention d'objectifs 2021 de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon.

**34. CRISE SANITAIRE : EXONERATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AUX FLUIDES (EAU ET ELECTRICITE) PAR LA MJC DE MAUGUIO CARNON :**

Rapporteur : Madame Laurence GELY

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la ville de Mauguio Carnon met à disposition des locaux municipaux pour la MJC, pour la pratique de ses activités, sous couvert de la convention en date du 10 janvier 2020 signée par les deux parties.

**CONSIDERANT** qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 en 2020, et du soutien apporté aux associations par la commune, l'article 4 de ladite convention de mise à disposition de locaux à la MJC, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant précise que la commune exonère la MJC du remboursement des frais liés aux fluides, à hauteur de 50%, pour l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'exonération du remboursement des frais liés aux consommations d'eau et d'électricité, à hauteur de 50%, par la MJC.

**35. CLASSES TRANSPLANTÉES 2020-2021 – CONVENTION AVEC LES CENTRES ET ASSOCIATIONS :**

**A / Ecoles publiques :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

**CONSIDERANT** que la Municipalité soutient les départs en classe transplantées et qu'elle participe au financement des classes de découverte sans nuitée comme suit : participation de la commune à hauteur d'1/3 du coût du séjour avec un plafond fixé à 30 euros par enfant.

Pour l'année 2020-2021, 205 enfants participeront aux classes transplantées sans nuitée pour un coût global qui s'élèvera à 4 843,67 euros.

Monsieur le Maire propose donc de signer les conventions avec les centres et les associations ci-dessous :

Ecoles	Centre d'hébergement et associations	Date du séjour	Nombre d'enfants	Coût total séjour	Coût total séjour / enfant	Participation Communale par enfant	Participation Parentale/ Ecole par enfant	Coût Total de la participation Communale
<b>Séjours classes découvertes sans nuitées :</b>								
Louise Michel élémentaire	ABC CAMERA	Du 22 au 26/03/21 et du 29/03 au 2/04/21	136	9 940 €	73,09€	24,36 €	48,72 €	3 313 €
Jacques PREVERT	PONEY Centre équestre Pirouette	6, 7, 10, 11, 17, 18, 20 et 21 mai 2021	48	3 840 €	80 €	26,66 €	53,34 €	1 280 €
Vauguières	Classe cirque	11-et 12 mai 2021	21	752 €	35,81 €	11,94 €	23,87 €	250,67 €

Le nombre d'enfants participants peut évoluer en cours d'année, selon les départs et nouveaux arrivants sur la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les conventions relatives à l'organisation de classes transplantées au premier semestre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1<sup>ère</sup> Adjointe déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines à signer les conventions concernées,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**B / Ecole Privée Notre Dame :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** la loi n° 59-1557 du 31 décembre relative au rapport entre l'Etat et l'enseignement privé dite loi Debré (et son décret d'application n°60-389 du 22 avril 1960) et,

**VU** la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le montant de la participation de la commune pour le financement des classes de découvertes de l'école Notre Dame.

**CONSIDERANT** que l'école Notre Dame est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 4 novembre 1985,

**CONSIDERANT** que le montant de cette aide est fixé à 30,00 € maximum par enfant et avec un plafond de 2 000 euros par an pour l'ensemble des projets de l'école,

**CONSIDERANT** qu'une convention tripartite sera établie avec le centre d'hébergement, la Commune et l'école Notre Dame,

**CONSIDERANT** que la participation communale sera directement versée au Yacht Club de La Grande-Motte pour le séjour de 2 classes, soit 47 élèves au Yacht-Club de La Grande-Motte, le mardi 25 mai 2021, le jeudi 27 mai 2021 et le vendredi 28 mai 2021,

**CONSIDERANT** que la participation communale par enfant s'élèvera à 30,00 €, soit un total de 1 410,00 € pour les 47 élèves y participant, et que ces contributions ne sont en aucun cas supérieures aux avantages consentis par la Commune aux écoles publiques de même niveau,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention tripartite relative au séjour voile de 2 classes de l'école Notre Dame au Yacht-club de La Grande-Motte, les 25, 27 et 28 mai 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1<sup>ère</sup> Adjointe déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines à signer ladite convention.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**36. INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE 2020-2021 – APPROBATION DES CONVENTIONS :**

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** les circulaires de l'Education Nationale n° 92-196 du 3/07/1992 et 99-136 du 21/06/1999 ainsi que la circulaire 2005-014 du 3/01/2005 parue au Bulletin officiel du 3/02/2005 relatives aux intervenants extérieurs à l'Education Nationale en milieu scolaire,

**VU** la loi n°59-1557 du 31 décembre relative au rapport entre l'Etat et l'enseignement privé dite loi Debré (et son décret d'application n°60-389 du 22 avril 1960) et la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985,

**CONSIDERANT** l'engagement de la commune dans la mise en place d'activités concertées en milieu scolaire dans les domaines sportif, artistique et culturel par la mise à disposition d'intervenants,

**CONSIDERANT** que la Ville est engagée dans une politique éducative ambitieuse et qu'elle soutient les équipes enseignantes pour mener à bien leur projet d'école,

**CONSIDERANT** que l'école Notre Dame est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 4 novembre 1985, et qu'il convient de déterminer le montant de la participation de la commune pour le financement des intervenants extérieurs de cet établissement,

Dans ce cadre, la commune supporte les charges liées à la venue d'intervenants extérieurs œuvrant durant le temps scolaire, sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de signer une convention avec :

- Madame Alizée TEULADE (Comédie musicale),
- Association BOUGE DE L'ART (Théâtre),
- Ecole de cirque ZEPETRA (cirque),
- Madame Anna BARANEK (Arts plastiques),
- Association AN'A'VAL (poterie, activités manuelles),
- Association BULLE EN FUN (Art du cirque),
- Compagnie SINGULIER PLURIEL (Danse contemporaine et langues des signes),
- Association LABEL BLEU (Education à l'environnement),
- Association ARTMETIS (Danse Africaine),
- Association LES JEUNES YOGIS (relaxation, yoga pour enfant),
- Association KALA (Danse Bollywood),

- Association ESCRIME PAYS DE LUNEL (Escrime),
- Association RAQUETTE MELGORIENNE (Tennis),
- Association CLUB DE VOLLEY DE MAUGUIO (Volley)
- Association OUPS (Arts visuels, Street Art),
- Madame Perrine BOYER (Atelier Illustration)
- Association VOCALZ (Chant)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les conventions relatives à la venue d'intervenants extérieurs œuvrant durant le temps scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1ère Adjointe déléguée à l'Education et aux Ressources Humaines, à signer lesdites conventions,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

**37. DEMANDE DE SUBVENTION – AIDE A LA SAISON CULTURELLE 2020/2021 :**

**Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21,

**VU** la délibération n°172 du Conseil Municipal du 16/12/2019 rendue exécutoire le 19/12/2019 concernant l'approbation des tarifs communaux pour 2020,

**VU** la délibération n°190 du Conseil Municipal du 14/12/2020 rendue exécutoire le 16/12/2020 concernant l'approbation des tarifs communaux pour 2021,

**VU** la décision municipale n°47 du 12/08/2020 relative à la programmation culturelle 2020/2021,

**CONSIDÉRANT** l'importance pour la commune de proposer une programmation culturelle professionnelle, de qualité, diverse tant dans son contenu que dans ses publics-cibles,

**CONSIDÉRANT** que la saison culturelle 2020/2021 de la commune contribue, dans le cadre d'une offre culturelle de proximité, à développer les publics tout en soutenant des équipes artistiques professionnelles de la région, puisque près de 69 % des compagnies programmées sont des compagnies régionales,

**CONSIDÉRANT** que le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation de la saison culturelle 2020/2021 s'élève à 144 255 € TTC pour les charges artistiques,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire propose à ce titre de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour soutenir cette programmation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour soutenir la saison culturelle 2020/2021 dont le budget prévisionnel, pour les charges artistiques, s'élève à soit 144 255 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **38. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE DE L'ETANG DE L'OR :**

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mauguio Carnon développe une politique culturelle orientée vers l'accès du plus grand nombre à la culture, notamment par la diffusion de spectacles payants au Théâtre Bassaget aux tarifs d'entrée modérés,

**CONSIDERANT** que le Ville et le Collège de l'Étang de l'Or souhaitent conjointement favoriser l'accès des jeunes au spectacle vivant en promouvant la programmation municipale au Théâtre Bassaget.

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dispositif Pass'Culture, chaque partie prenante (Collège, Foyer Socio-éducatif, familles et Ville) participe à hauteur de 1,5 € pour une place dont le tarif final est de 4,5 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Collège de l'Étang de l'Or
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de partenariat avec le Collège de l'Étang de l'Or

### **39. PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET CINEPLAN :**

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mauguio Carnon met en œuvre une politique culturelle basée sur la proximité et la pluridisciplinarité, notamment par la programmation de séances de cinéma au Théâtre Bassaget.

**CONSIDERANT** que l'association Cinéplan est une association loi 1901 développant une offre de cinéma itinérant dans le Gard et l'Hérault.

**CONSIDERANT** que l'offre proposée par Cinéplan à la commune répond aux objectifs de diversification des expressions culturelles, d'accessibilité du plus grand nombre à la culture, de développement d'une culture alliant qualité et proximité.

**CONSIDERANT** que le coût de chaque séance est de 260 € soit 2.080 € par an, et que la billetterie est gérée et encaissée par l'association (4 € pour une séance classique, 5 € pour une séance en 3 D).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Cinéplan.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec l'association Cinéplan.

#### **40. PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION ACANTHE :**

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mauguio Carnon s'attache à conserver, valoriser et transmettre ses patrimoines, symboles de son identité et de son unicité, qu'elle souhaite favoriser les actions permettant de mettre en lumière cette richesse par la réalisation de projets originaux et qualitatifs,

**CONSIDERANT** que l'association Acanthe a pour objectif la valorisation du patrimoine sous toutes ses formes, selon une méthodologie de travail collective et professionnelle,

**CONSIDERANT** que la commune et l'association souhaitent mener à bien des actions de valorisation patrimoniale s'adressant au plus grand nombre, et ce afin de favoriser la transmission et l'appropriation de ce patrimoine, notamment par l'organisation d'une manifestation entièrement gratuite les samedi 27 et dimanche 28 février 2021.

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ce programme, la Ville versera à l'association Acanthe la somme forfaitaire de 3 500 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Acanthe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec l'association Acanthe.

#### **41. CONVENTIONS DE RESIDENCE POUR LE SOUTIEN A LA CREATION :**

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite œuvrer en faveur de la démarche partenariale autour de cet engagement afin d'offrir au public des représentations riches et diversifiées, et développer des actions de médiation,

**CONSIDERANT** que la Ville bénéficie ainsi d'un coût de représentation préférentiel lors de l'achat du spectacle pour sa programmation municipale, ainsi que d'actions de médiation pour divers publics,

**CONSIDERANT** que pour l'année 2021, la Ville soutient à la création les compagnies :

- **La compagnie Durama N'Tama** pour le spectacle *Les Petites vagues*. Ce soutien consiste en une mise à disposition du théâtre Bassaget pendant 6 jours, un accompagnement financier de 750 €, et l'achat d'une représentation du spectacle pour la saison 2021/2022 à un tarif préférentiel de 1 000 €.
- **La compagnie Noir Titane** pour le spectacle *L'incroyable course contre le temps*. Ce soutien consiste en une mise à disposition du théâtre Bassaget pendant 13 jours, un accompagnement financier de 1 500 €, et l'achat d'une représentation du spectacle pour la saison 2021/2022 à un tarif préférentiel de 1 500 €.

- **La compagnie Effet Mer** pour le spectacle *Foxes*. Ce soutien consiste en une mise à disposition du théâtre Bassaget pendant 7 jours, un accompagnement financier de 1 500 €, et l'achat d'une représentation du spectacle pour la saison 2021/2022 à un tarif préférentiel de 2 500 €.
- **La compagnie de l'Astrolabe** pour le spectacle *A nos ailleurs*. Ce soutien consiste en une mise à disposition du Château des Comtes de Melgueil pendant 5 jours, un accompagnement financier de 800 €, et l'achat de deux représentations du spectacle pour les Journées du patrimoine 2021 à un tarif préférentiel de 3 200 €.
- **La compagnie Filomène et compagnie** pour le spectacle *Vie*. Ce soutien consiste en une mise à disposition du Théâtre Bassaget pendant 12 jours, un accompagnement financier de 500 €, et l'achat d'une représentation du spectacle pour la saison 2021/2022 à un tarif préférentiel de 1 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les conventions de soutien à la création avec les compagnies Durama N'Tama, Noir Titane, Effet Mer, Astrolabe, Filomène et Compagnie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de soutien à la création avec les compagnies Durama N'Tama, Noir Titane, Effet Mer, Astrolabe, Filomène et Compagnie.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**42. CONVENTION DE RESIDENCE ET D'EXPLOITATION AVEC L'ARTISTE MOINS12PROD :**

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 0 abstention.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mauguio Carnon s'attache à développer une programmation artistique de qualité valorisant la création contemporaine et favorisant la transmission de l'art à un large public via des médiations,

**CONSIDERANT** que l'artiste Moins12Prod a été retenu dans le cadre d'un appel à projet lancé par la Ville pour la qualité et l'originalité de son travail de création,

**CONSIDERANT** que la Galerie d'Art Prévert est un lieu de résidence, de création, et d'exposition dans lequel la Ville souhaite développer des projets d'arts plastiques et visuels,

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ce travail de médiation et de création in situ à la Galerie d'œuvres inédites pour la Ville, l'artiste a besoin de moyens logistiques et financiers, la Ville verse à l'artiste la somme de 4 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de résidence de création et d'exposition avec l'artiste plasticien Moins12Prod.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de résidence de création et d'exposition avec l'artiste plasticien Moins12Prod.

#### 43. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>Le groupe Alternative Citoyenne propose les amendements suivants :</b>			
Projet soumis au vote	Amendements	N°	Décision
Article 1 1 <sup>er</sup> alinéa : La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.	La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée. <i>Il sera tenu à la disposition des conseillers municipaux un tableau listant les marchés ou contrats devant faire l'objet d'un appel public à la concurrence avec l'échéancier prévisionnel de la procédure correspondante. Les dossiers seront remis sous format numérisé.</i>	1	<i>rejeté</i>
Article 2 – 2 <sup>ème</sup> alinéa : Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents	Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal	2	<i>rejeté</i>
Article 2 - 3 <sup>ème</sup> alinéa : Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception	<i>(Supprimé, cf article 9 « Questions écrites ci-après)</i>	3	<i>retenu</i>
Article 3 – 4 <sup>ème</sup> alinéa : L'espace réservé à la tribune libre est constitué de 3800 signes. Un minimum de 300 signes est attribué à chaque groupe politique ou « élu d'opposition seul ».	L'espace réservé à la tribune libre est constitué de 3800 signes. Un minimum de 300 signes est attribué à chaque groupe politique d'opposition ou « élu d'opposition seul ». <i>Le reste sera réparti au prorata du nombre de conseillers élus de chaque groupe politique ou « élu d'opposition seul ».</i>	4	<i>rejeté</i>
Article 3 – 5 <sup>ème</sup> alinéa : Il reste donc 2300 signes répartis au prorata des conseillers élus.	<i>(Supprimé)</i>	5	<i>retiré</i>
Article 3 6 <sup>ème</sup> alinéa (tableau d'affectation des signes)	<i>(Supprimé ; cf tableau de simulation actualisée en annexe)</i>	6	<i>retiré</i>
Article 3 6 <sup>ème</sup> alinéa	Ajouter : <i>Les textes sont diffusés sans délai à réception, sur tous les supports numériques de communication de la Commune : site internet, réseaux sociaux, facebook, Instagram, Tweeter, etc ...</i>	6 bis	<i>retiré</i>
Article 4 – 2 <sup>ème</sup> alinéa : Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance	Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance. <i>Cette délibération contiendra une transcription littérale fidèle des débats du conseil municipal à cet égard.</i>	7	<i>rejeté</i>
Article 4 – 4 <sup>ème</sup> alinéa : Cinq jours au moins avant la	Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la	8	<i>rejeté</i>

réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.	commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, « <i>projection de réalisation du budget de l'année n-1, tant en fonctionnement qu'en investissement</i> », etc.) sont transmis par courriel aux membres du conseil. Ces éléments peuvent également être consultés sur simple demande auprès du maire.		
Article 7 : Ordre du jour	Ajouter un alinéa : « <i>La question orale, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un des points de l'ordre du jour, peut toujours être posée par un membre du Conseil municipal.</i> »	9	<b>rejeté</b>
Article 8 : Accès aux dossiers	Rajouter après le premier alinéa les alinéas suivants :  « <i>Pour les affaires ayant fait l'objet de délibérations passées, les Conseillers Municipaux peuvent à tous moments consulter les dossiers correspondants.</i> »  « <i>Il en sera de même pour tous dossiers de nature à pouvoir être communiqués par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) relatifs auxdites délibérations, et à leurs applications par le pouvoir exécutif de la Commune.</i> »	10	<b>retiré</b>
Article 9 : Questions écrites	Rajouter les deux alinéas suivants : « <i>Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.</i> » « <i>Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra pas toutefois dépasser 1 mois.</i> »	11	<b>rejeté</b>
Article 10 : Commissions municipales – 6 <sup>ème</sup> alinéa : Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps	Ajouter : « <i>Le cas échéant, il en sera de même au regard du calendrier des commissions de Pays de l'Or Agglomération dans lesquelles siègent certains conseillers municipaux.</i> »	12	<b>intégré</b>
Article 14 : Accès et tenue du public	Supprimer le premier alinéa ou rappeler les termes du CGCT ; article L.2121-16	13	<b>intégré</b>

Article 14 - 2 <sup>ème</sup> alinéa :	Supprimer la phrase : <i>Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.</i> Et rappeler le cas échéant les dispositions de l'article L2121-16 à cet égard	14	<b>intégré</b>
Article 15 – 1 <sup>er</sup> alinéa : Enregistrement des séances	Remplacer le mot « peuvent » par « doivent »	15	<b>rejeté</b>
Article 15 – 2 <sup>ème</sup> alinéa	Ajouter un alinéa : « Les débats sont diffusés en direct sur le réseau social Facebook de la Commune »	16	<b>rejeté</b>
Article 15 – 4 <sup>ème</sup> alinéa	(Supprimé)	17	
Article 17 1 <sup>er</sup> alinéa : déroulement de la séance	Supprimer les mots « et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances. »	18	<b>rejeté</b>
Article 17 – 3 <sup>ème</sup> alinéa : Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.	Il fait approuver par un vote le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.	19	<b>rejeté</b>
Article 17 – 5 <sup>ème</sup> alinéa : Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.	Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle <i>et sauf en cas d'urgence absolue</i> , être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.	20	<b>rejeté</b>
Article 18 – 3 <sup>ème</sup> alinéa : Débats ordinaires :	Supprimer les mots « ou polémiques »	21	<b>intégré</b>
Article 19 1 <sup>er</sup> alinéa : suspension de séance : La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.	A remplacer par : « Le président de séance (le maire ou son remplaçant) décide toute suspension de séance, éventuellement après mise aux voix, sur demande d'un conseiller. Il s'oblige à suspendre la séance lorsque cette demande est formulée par au moins cinq conseillers. »	22	<b>rejeté</b>
Article 20 : Amendements	Ajouter un troisième alinéa : « Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. »	23	<b>rejeté</b>
Article 20 : Amendements :	Ajouter un quatrième alinéa : « Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité. »	24	<b>rejeté</b>

Article 23 : Clôture de toute discussion : Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.	A remplacer par : « La clôture de toute discussion est décidée par le Conseil Municipal, à la demande du maire ou d'un membre du Conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre. »	25	rejeté
Article 24 2 <sup>ème</sup> alinéa : Procès-verbaux : Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.	A remplacer par : « Une fois établi, ce procès-verbal est communiqué aux membres du Conseil Municipal. »	26	rejeté
Article 24 : Procès-Verbaux	Ajouter l'alinéa suivant : « Le procès-verbal est affiché à la mairie dans le hall d'entrée, dans le délai d'une semaine. »	27	rejeté
Article 25 : Comptes rendus	1) Ajouter un premier alinéa : « Le compte rendu contient, outre les décisions du conseil municipal conformes au Procès-verbal correspondant, la transcription fidèle et intégrale des débats préalables aux dites décisions tels qu'ils résultent de leur enregistrement en application du deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement intérieur. » 2) Supprimer le deuxième alinéa : « Il présente une synthèse sommaire des 29 délibérations et des décisions du conseil. » 3) Supprimer le « Rappel » encadré	28	rejeté
Article 25 : Comptes rendus 1 <sup>er</sup> alinéa : Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site Internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine	A remplacer par : « Le compte rendu est mis en ligne sur le site Internet de la Commune, dans le délai d'une semaine. »	29	intégré
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	Remplacer les quatre premiers alinéas par les deux alinéas suivants : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition. » « Les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande et sans délai, disposer d'un local administratif permanent. »	30	rejeté
Article 26 : dernier alinéa : Le local est situé à l'adresse suivante : Annexe Jean Moulin (Mauguio).	Ajouter l'alinéa suivant : « Un deuxième local est situé à l'adresse suivante : xxxxxxxx (Carnon). »	31	Rejeté

<b>Monsieur PARMENTIER (Rassemblement pour Mauguio-Carnon) propose les amendements suivants :</b>	<b>VOTE</b>												
<p>Les paragraphes 3 et 4 et le tableau de l'Article 3 du Règlement intérieur joint en annexe sont modifiés comme suit :</p> <p>« L'espace réservé à la tribune libre est constitué de 5 000 signes répartis à égalité entre les groupes politiques ou « élu d'opposition seul ».</p> <table border="1" data-bbox="209 421 1310 622"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Nombre de signes espaces compris</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Groupe majoritaire</td> <td>1 000 caractères</td> </tr> <tr> <td>Alternative Citoyenne</td> <td>1 000 caractères</td> </tr> <tr> <td>G. Deydier</td> <td>1 000 caractères</td> </tr> <tr> <td>Rassemblement national</td> <td>1 000 caractères</td> </tr> <tr> <td>Mauguio Carnon c'est vous !</td> <td>1 000 caractères</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> la tribune libre est le seul espace d'expression des conseillers municipaux d'opposition au sein du bulletin municipal.</p> <p><b>Considérant que</b> l'expression de la pluralité des opinions est indispensable en démocratie.</p> <p><b>Considérant que</b> la Majorité municipale expose et défend déjà sa gestion dans les autres rubriques du bulletin municipal.</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon démontre son attachement à la Démocratie et à la liberté d'expression en accordant à chaque groupe politique ou « élu d'opposition seul » le même espace d'expression au sein du bulletin municipal.</p>	Groupe	Nombre de signes espaces compris	Groupe majoritaire	1 000 caractères	Alternative Citoyenne	1 000 caractères	G. Deydier	1 000 caractères	Rassemblement national	1 000 caractères	Mauguio Carnon c'est vous !	1 000 caractères	<b>Rejeté</b>
Groupe	Nombre de signes espaces compris												
Groupe majoritaire	1 000 caractères												
Alternative Citoyenne	1 000 caractères												
G. Deydier	1 000 caractères												
Rassemblement national	1 000 caractères												
Mauguio Carnon c'est vous !	1 000 caractères												
<p>Le paragraphe 5 de l'Article 3 du Règlement intérieur joint en annexe est modifié comme suit :</p> <p>« Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être remis au directeur de la publication sur support numérique par mail à <a href="mailto:communication@mauguio-carnon.com">communication@mauguio-carnon.com</a>. Un mail sera envoyé à chacun afin d'informer de la date limite de transmission à l'exception des mois où le magazine n'est pas édité. Une fois transmis, les textes ne pourront plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. <b>La durée entre la date limite de transmission et la parution du magazine ne peut excéder 21 jours inclus.</b> »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> la réalisation de la maquette de l'espace réservé aux tribunes libres est raisonnablement rapide.</p> <p><b>Considérant qu'un</b> écart excessif entre la date limite de transmission des tribunes libres et la parution du magazine est inélégant et nuisible à l'expression démocratique.</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon démontre son respect envers l'expression des groupes politiques ou « élu d'opposition seul » en fixant une limite raisonnable de 21 jours inclus entre la date limite de transmission des tribunes libres et la parution du bulletin municipal.</p>	<b>Rejeté</b>												

<p>Les paragraphes suivants sont ajoutés après le tableau des commissions de l'Article 10 du Règlement intérieur joint en annexe :</p> <p>« La délégation Développement touristique est incluse dans la commission permanente Commerce, Développement numérique.</p> <p>La délégation Croissance bleue et aux affaires du Port de Carnon est incluse dans la commission permanente Finances, Commande Publique.</p> <p>La délégation Actions Ecologiques est incluse dans la commission permanente Vie associative, Inclusion, Accessibilité.</p> <p>La délégation Actions de valorisation environnementale est incluse dans la commission permanente Développement du territoire (Urbanisme et travaux).</p> <p>La délégation Vie Sportive est incluse dans la commission permanente Vie associative, Inclusion, Accessibilité. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> les commissions permanentes sont les commissions d'étude destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.</p> <p><b>Considérant que</b> les commissions permanentes sont composées de conseillers municipaux représentatifs de l'ensemble des groupes politiques et/ou « élu d'opposition seul ».</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon décide de s'inscrire dans une démarche de transparence et de co-construction en incluant l'ensemble des délégations municipales au sein des commissions permanentes.</p>	<p><b>Rejeté</b></p>
<p>Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du 7<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 10 du Règlement Intérieur joint en annexe :</p> <p>« Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum a été retenu. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> les commissions permanentes sont les commissions d'étude destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.</p> <p><b>Considérant que</b> l'Article 5 du Règlement intérieur acte le principe d'une réunion trimestrielle au minimum retenu pour les séances du Conseil municipal.</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon affirme sa volonté de s'appuyer sur les travaux des commissions permanentes pour améliorer les délibérations présentées en Conseil municipal, en harmonisant la périodicité de la tenue des Conseils municipaux et des commissions permanentes.</p>	<p><b>Rejeté</b></p>
<p>Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'Article 20 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :</p> <p>« Ils doivent être présentés par écrit au maire, 6 heures avant la séance du Conseil Municipal au format Word. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> l'Article 8 du Règlement intérieur fixe la période de consultation des dossiers aux 5 jours précédant la séance.</p> <p><b>Considérant qu'</b>une période de trois jours pour déposer des amendements est insuffisante.</p>	<p><b>Rejeté</b></p>

<p><b>Considérant que</b> le Règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon respecte le droit d'amendement des conseillers municipaux en allongeant la période de dépôt des amendements.</p>	
<p>Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'Article 24 du Règlement intérieur joint en annexe est modifié comme suit :</p> <p>« Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p><b>Considérant que</b> les séances du Conseil municipal sont publiques.</p> <p>Le Conseil municipal de Mauguio-Carnon s'inscrit dans une démarche de transparence en établissant un procès-verbal retranscrivant l'intégralité des échanges.</p>	<p><b>Rejeté</b></p>
<p><b>Les amendements de M.PARMENTIER sont rejetés.</b></p>	

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

**VU** l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (ex : bulletin municipal),

**VU** la délibération n°163 en date du 6 octobre 2014 portant approbation du règlement intérieur,

**VU** la délibération n°02 en date du 11 février 2019 portant modification du règlement intérieur,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

**La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 6 contre (S. GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER) et 0 abstention.**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 50*

**LE MAIRE  
Yvon BOURREL**

